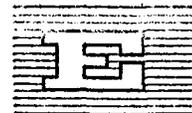


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1218
E/CN.4/Sub.2/378
7 octobre 1976

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR SA VINGT-NEUVIEME SESSION

Genève, 12 août - 1er septembre 1976

Rapporteur : Mme Kezia Njeri Egeria Kinyanjui

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 16	1
Ouverture et durée de la session	1 - 3	1
Participants	4 - 5	1
Election du bureau	6	1
Ordre du jour	7	2
Organisation des travaux	8	3
Séances, résolutions et documents	9 - 16	3
II. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES QUI ONT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE OU D'UNE ENQUETE DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION	17 - 25	5
III. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	26 - 41	7
IV. PROJET DE PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'EGALITE ET A LA NON-DISCRIMINATION A L'EGARD DES PERSONNES NEES HORS MARIAGE	42 - 53	10
V. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	54 - 77	14
VI. LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DE PERSONNES SOUMISES A TOUTE FORME DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT	78 - 97	17
VII. MISE A JOUR DE L'ETUDE SPECIALE SUR LA DISCRIMINATION RACIALE DANS LES DOMAINES POLITIQUE, ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	98 - 113	21

Table des matières (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. LE ROLE DE LA SOUS-COMMISSION DANS L'EXECUTION DU PROGRAMME DE LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE; ETUDE ET SUGGESTIONS CONCERNANT LES MOYENS EFFICACES ET LES MESURES CONCRETES PROPRES A ASSURER L'APPLICATION, PLEINE ET UNIVERSELLE, DES RESOLUTIONS ET DECISIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES AU RACISME, A LA DISCRIMINATION RACIALE, A L'APARTHEID, A LA DECOLONISATION, A L'AUTO-DETERMINATION ET AUX QUESTIONS CONNEXES	114 - 118	24
IX. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME	119 - 135	25
X. LE DEVELOPPEMENT HISTORIQUE ET ACTUEL DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES, SUR LA BASE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES INSTRUMENTS ADOPTES PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES; EU EGARD EN PARTICULIER A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES	136 - 149	28
XI. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES COLONIALISTES ET RACISTES D'AFRIQUE AUSTRALE	150 - 165	30
XII. LE PROBLEME DE L'APPLICABILITE AUX PERSONNES QUI NE SONT PAS DES RESSORTISSANTS DU PAYS DANS LEQUEL ELLES VIVENT DES DISPOSITIONS INTERNATIONALES EN VIGUEUR RELATIVES A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	166 - 168	32
XIII. LES DEVOIRS DE L'INDIVIDU ENVERS LA COMMUNAUTE ET LES LIMITATIONS DES DROITS ET LIBERTES DE L'HOMME EN VERTU DE L'ARTICLE 29 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME	169 - 177	33
XIV. EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE PAR UN TRAFIC ILLICITE ET CLANDESTIN	178 - 180	35

Table des matières (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XV.	EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA TRENTIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION	181 - 185	36
XVI.	ADOPTION DU RAPPORT	186	39
XVII.	RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA VINGT-NEUVIEME SESSION		40
	<u>A. Résolutions</u>		
	1 (XXIX) Communications concernant les droits de l'homme		40
	2 (XXIX) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales		40
	3 (XXIX) Question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement		43
	4 (XXIX) Mise à jour de l'étude spéciale sur la discrimi- nation raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel		46
	5 (XXIX) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifes- tations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme		47
	6 (XXIX) Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales		49
	7 (XXIX) Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe		50
	<u>B. Décisions</u>		51

Annexes

- I. Liste des participants
- II. Incidences financières des résolutions et des décisions adoptées par la Sous-Commission à sa vingt-neuvième session
- III. Liste des documents distribués pour la vingt-neuvième session de la Sous-Commission

I. ORGANISATION DE LA SESSION

Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa vingt-neuvième session à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 12 août au 1er septembre 1976.
2. La session a été ouverte (743ème séance) par Mme Nicole Questiaux (France), Présidente de la Sous-Commission à sa vingt-huitième session, qui a fait une déclaration.
3. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

Participants

4. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des rapporteurs non membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats Membres et les représentants d'une institution spécialisée, d'organisations intergouvernementales régionales, d'un mouvement de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. On trouvera à l'annexe I la liste des participants à la session.
5. Certains membres ont informé le Secrétaire général qu'ils ne pourraient assister à la totalité ou à une partie de la session et, conformément à l'article 70 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et avec l'assentiment de leur gouvernement, ils ont désigné des suppléants (voir annexe I). Le Secrétaire général a approuvé ces nominations, et les suppléants se sont par conséquent vu accorder le même statut que les membres de la Sous-Commission pendant la durée de la session, y compris le droit de vote.

Election du bureau

6. A sa 743ème séance, la Sous-Commission a élu à l'unanimité le bureau suivant :

<u>Président</u>	:	M. José R. Martínez Cobo
<u>Vice-Présidents</u>	:	M. Erik Nettel M. Syed Shariffudin Pirzada M. Sergey N. Smirnov
<u>Rapporteur</u>	:	Mme Kezia Njeri Egeria Kinyanjui

Ordre du jour

7. A sa 743^eme séance, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :
1. Election du bureau
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission
 4. Le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme
 5. Mise à jour de l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel
 6. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe
 7. Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales
 8. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme
 9. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
 10. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme
 11. La question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement
 12. Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme
 13. Le rôle de la Sous-Commission dans l'exécution du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; étude et suggestions concernant les moyens efficaces et les mesures concrètes propres à assurer l'application pleine et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes

Ordre du jour (suite)

14. Projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de personnes nées hors mariage
15. Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin
16. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trentième session de la Sous-Commission
17. Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session

Organisation des travaux

8. La Sous-Commission a abordé dans l'ordre suivant les questions figurant à son ordre du jour : 1, 2, 3, 9, 14, 8, 11, 5, 13, 10, 7, 6, 4, 12, 15, 16 et 17.

Séances, résolutions et documents

9. La Sous-Commission a tenu 29 séances (743ème à 771ème). Les opinions exprimées au cours des débats des questions de fond sont résumées dans les comptes rendus analytiques de la 743ème à la 769ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.743 à 769). La Sous-Commission attache une importance considérable à ces comptes rendus, qui sont très précieux pour ses travaux et pour ceux de la Commission des droits de l'homme. Conformément à la décision 153 (LX), adoptée le 14 mai 1976, par le Conseil économique et social, la Sous-Commission a décidé de se dispenser de comptes rendus analytiques pour les points 1, 2, 16 et 17. Etant donné que des comptes rendus analytiques continuent d'être établis sur l'examen des questions de fond, il a été possible de garder une certaine concision au présent rapport en renvoyant simplement le lecteur aux comptes rendus.
10. A la 762ème séance, le 26 août 1976, le Président a fait une déclaration à l'occasion de la Journée de la Namibie. Après avoir évoqué la résolution 3295 (XXIX) de l'Assemblée générale, il a dit que la Sous-Commission tenait à s'associer aux autres organes des Nations Unies pour célébrer cette journée et à exprimer son plein appui au peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance.
11. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Argentine (754ème, 767ème et 771ème séances), du Chili (754ème et 768ème séances), de Chypre (752ème et 754ème séances), du Maroc (769ème séance) et de la Turquie (753ème séance).
12. Les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont fait une déclaration à la 769ème séance.
13. La Sous-Commission a entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif suivantes : catégorie I : Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (753ème, 758ème, 760ème, 763ème et 765ème séances); catégorie II : Amnesty International (753ème, 754ème, 757ème, 764ème et 769ème séances), Commission internationale de juristes (743ème, 753ème, 755ème et 763ème séances), Fédération internationale des droits de l'homme (763ème séance), Fédération internationale des femmes juristes (755ème séance), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (758ème séance), Ligue internationale des droits de l'homme (755ème et 760ème séances),

Séances, résolutions et documents (suite)

Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (760ème et 764ème séances) et Société anti-esclavagiste (752ème et 760ème séances); liste : Minority Rights Group (763ème séance).

14. A la séance d'ouverture, les membres de la Sous-Commission ont trouvé à leur place un document qui avait été déposé là par le représentant d'une organisation non gouvernementale à l'insu du secrétariat. Certains membres de la Sous-Commission se sont énergiquement élevés contre cette manière d'agir qui, selon eux, était inadmissible et allait à l'encontre d'un certain nombre de résolutions du Conseil économique et social concernant la distribution de documents établis par les organisations non gouvernementales. Le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration dans laquelle il a réaffirmé la pratique suivie par le secrétariat en ce qui concerne la distribution des documents aux membres des différents organismes. Le secrétariat était le seul à être chargé de distribuer les documents destinés à être examinés par tous les organes des Nations Unies sans exception, et tout document ne portant pas l'emblème des Nations Unies ne pouvait être considéré comme officiel. Lorsque le secrétariat était informé de ce qu'un document non officiel se trouvait dans une salle de conférence, il avait pour pratique de le faire retirer.

15. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1 (XXIX) à 7 (XXIX) ainsi que plusieurs décisions. Le texte de ces résolutions et décisions figure au chapitre XVII ci-après. La Sous-Commission a également adopté une résolution confidentielle relative au point 9 de l'ordre du jour.

16. Les états des incidences administratives et financières des résolutions 3 A (XXIX), 4 (XXIX), 5 (XXIX) et 7 (XXIX), ainsi que des décisions adoptées par la Sous-Commission, établis par le Secrétaire général, figurent à l'annexe II. A l'annexe III, on trouvera la liste des documents présentés à la Sous-Commission pour examen.

II. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES QUI ONT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE OU D'UNE ENQUETE DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION

17. La Sous-Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 744^{ème} et 745^{ème} séances, tenues le 13 août 1976.

18. La Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général dans laquelle ce dernier passait en revue les faits nouveaux intervenus entre le 16 juin 1975 et le 15 juin 1976 (E/CN.4/Sub.2/366), d'un mémoire du Bureau international du Travail portant sur les événements survenus depuis la présentation du dernier mémorandum du BIT à la vingt-huitième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/367) et d'un mémoire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture décrivant les activités qui ont été nouvellement entreprises depuis juin 1975 dans les domaines de l'éducation, de la communication et des services sociaux (E/CN.4/Sub.2/368). Le représentant du BIT a distribué des exemplaires du douzième rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine.

19. Après avoir entendu l'exposé liminaire du Directeur de la Division des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/SR.744), les orateurs se sont déclarés satisfaits de l'entrée en vigueur des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qui marquent une étape importante dans les travaux que les Nations Unies consacrent aux droits de l'homme. On a exprimé l'espoir que les Etats qui ne l'avaient pas encore fait ratifieraient sans tarder les Pactes et la Convention. Les trois instruments pourraient jouer un rôle actif dans la protection des droits de l'homme, aux niveaux national et international. On a souligné que la Sous-Commission avait beaucoup contribué à l'élaboration des Pactes et ferait maintenant des efforts continus pour en assurer la pleine mise en oeuvre.

20. Plusieurs orateurs ont insisté sur le fait que, de plus en plus, on prenait conscience de l'importance des droits de l'homme dans les relations humaines et politiques. L'opinion publique était maintenant beaucoup moins disposée que par le passé à fermer les yeux sur les violations des droits de l'homme.

21. On a déclaré qu'au cours des dernières années, les droits de l'homme avaient pris une plus grande importance dans les relations internationales. Ainsi, en 1975, la Déclaration d'Helsinki, publiée à l'issue de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, avait donné une nouvelle impulsion au dialogue sur les droits de l'homme et aux espérances de l'Europe dans ce domaine. Les droits de l'homme devraient faire partie intégrante de la politique intérieure et étrangère des Etats et des travaux des Nations Unies.

22. On a dit aussi que, malgré le volume impressionnant des théories et des doctrines qui ont été élaborées sur les droits de l'homme, malgré le mécanisme juridique tout aussi impressionnant qui a été mis en place dans ce domaine, sous forme de pactes ratifiés et d'accords conclus et malgré, enfin, les souhaits et les aspirations de l'humanité, il n'avait pas encore été possible d'étendre autant qu'il le fallait la jouissance des droits de l'homme. On a attiré tout particulièrement l'attention sur la situation en Afrique australe et au Chili.

23. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont jugé que la Sous-Commission devait changer sa façon d'aborder les problèmes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Si la Sous-Commission ne se préoccupait que des effets des violations des droits de l'homme, en en négligeant les causes, elle manquerait à la tâche qui lui a été confiée.

24. Des membres de la Sous-Commission ont souligné l'importance considérable des activités de l'UNESCO, qui a un rôle important à jouer en matière d'éducation et de prévention dans le domaine des droits de l'homme.

25. On a appelé l'attention sur l'importance de la coordination à établir entre les travaux de la Sous-Commission et ceux du Comité des droits de l'homme qui doit être créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

III. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII)
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

26. La Sous-Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour en séance privée à ses 745^{ème}, 746^{ème} à 751^{ème}, 766^{ème} et 767^{ème} séances, tenues les 13, 17, 18 et 30 août 1976. Un rapport confidentiel concernant l'examen de ce point figure dans le document E/CN.4/R.15.

27. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait une fois par an en séances privées pendant une période ne dépassant pas dix jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications, y compris les réponses y relatives des gouvernements, reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, des réponses des gouvernements, qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on avait des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

28. La procédure que devait suivre le Groupe de travail pour décider de la recevabilité des communications a été établie par la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même a été créé conformément à la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, adoptée le 16 août 1971.

29. Les membres du Groupe de travail, à savoir M. Carter, M. Navarro Richardson, M. Sekyiamah, M. Pirzada et M. Smirnov, se sont réunis du 26 juillet au 6 août 1976, pour la cinquième session annuelle de cet organe, en vue d'examiner les communications, en même temps que les réponses des gouvernements, qui avaient été reçues par le Secrétaire général.

30. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/R.22 et additifs). Après avoir été présenté par le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Sekyiamah, le rapport a fait l'objet d'un examen attentif.

31. A sa 767^{ème} séance (privée), la Sous-Commission a adopté, au sujet de ce point de l'ordre du jour, une résolution confidentielle par laquelle elle a communiqué ses constatations à la Commission des droits de l'homme.

32. A sa 766^{ème} séance (privée), la Sous-Commission a examiné un projet de résolution, présenté dans un document confidentiel (E/CN.4/Sub.2/R.25), relatif aux communications concernant les droits de l'homme. Après les débats et une fois la résolution adoptée, la Sous-Commission a décidé par consensus que celle-ci ne devait pas demeurer confidentielle mais devait être rendue publique et elle a en outre décidé, par 14 voix contre zéro, avec 7 abstentions, de rendre public le compte rendu de la 766^{ème} séance.

33. Les auteurs du projet de résolution, relatif aux communications concernant les droits de l'homme étaient M. Caicedo Perdomo, H. Cristescu, M. Despotović, M. Ganji, M. Eshun, M. Jimeta, Mme Jotidilok, M. Khalifa, Mme Kinyanjui, M. Martínez Báez, M. Pachachi, M. Pirzada, M. Singh et M. Smirnov.

34. M. Nettel a présenté un amendement (E/CN.4/Sub.2/R.26) qui a fait l'objet d'un sous-amendement présenté oralement par M. Khalifa et soutenu par les auteurs du projet de résolution.

35. Quelques-uns des membres qui ne figuraient pas parmi les auteurs du projet de résolution ont été d'avis que ni le texte dans sa version actuelle, ni le sous-amendement proposé n'exprimaient assez clairement le désir de la majorité des membres de la Sous-Commission, tel qu'il ressortait à l'évidence des débats, d'améliorer la procédure existante. Ils ont en outre estimé qu'il était pour le moins prématuré d'inviter dès maintenant la Commission à réexaminer la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et qu'en tout état de cause la Sous-Commission aurait dû formuler des propositions précises à cet égard. Le paragraphe 10 de la résolution du Conseil, qui concernait l'examen en question, était destiné, dans l'esprit de ses auteurs, à éviter le double emploi. L'entrée en vigueur des pactes internationaux n'était pas nécessairement en elle-même une source de double emploi, car on ne pouvait penser qu'il y aurait beaucoup de chevauchements entre les deux procédures. Aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une communication n'était recevable que si l'Etat qui s'était prétendument rendu coupable d'une violation du droit du demandeur avait ratifié le Protocole facultatif relatif à ce Pacte et si le demandeur était lui-même la victime de la prétendue violation des droits de l'homme, alors que la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII) permettait une actio popularis.

36. D'un autre côté, les auteurs du projet de résolution ont été d'avis que l'entrée en vigueur des Pactes conduisait automatiquement à réétudier la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, et la plupart d'entre eux ont estimé que leur désir d'améliorer cette procédure ressortait de manière suffisamment claire du sous-amendement proposé.

37. Le sous-amendement a été adopté par 15 voix contre 6, avec 2 abstentions. L'amendement, ainsi modifié, a été adopté par 15 voix contre 5, avec 2 abstentions.

38. Le projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/R.25), ainsi amendé, a été adopté par 15 voix contre 6, avec 2 abstentions. Sur la demande de M. Pachachi, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

M. Caicedo Perdomo, H. Cristescu, M. Despotović, M. Eshun,
M. Jimeta, Mme Jotidilok, M. Khalifa, Mme Kinyanjui,
M. Martínez Baez, H. Ortiz Martin, M. Pachachi, M. Saleem,
M. Singh, M. Smirnov et Mlle Tahmasseb.

Ont voté contre :

M. Bouhdiba, H. van Boven, H. Carter Jr., M. Nettel, Mme Questiaux
et M. Whitaker.

Se sont abstenus :

M. A. Cassese et H. E. Tovar.

39. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté par la Sous-Commission, est reproduit au chapitre XVII en tant que résolution 1 (XXIX).

40. A la 765ème séance, le Président de la Sous-Commission, conformément à la résolution 2 (XXIV), a choisi les cinq membres suivants de la Sous-Commission pour constituer le Groupe de travail en vue de la prochaine session : M. Carter, M. Navarro Richardson, H. Pirzada, H. Sekyiamah, H. Smirnov.

41. Conformément au désir exprimé par la Sous-Commission, qui avait été informée de certaines difficultés que le Groupe de travail avait rencontrées lorsque ses membres n'avaient pas tous été en mesure de participer à ses sessions, le Président a choisi comme membres suppléants du Groupe de travail les cinq membres suivants de la Sous-Commission afin d'assurer une participation complète à la prochaine session du Groupe de travail : M. van Boven (suppléant de M. Carter), M. Janković (suppléant de M. Smirnov), H. Short (suppléant de M. Sekyiamah), Mme Jotidilok (suppléante de H. Pirzada) et M. Ortiz Martín (suppléant de M. Navarro Richardson).

IV. PROJET DE PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS A L'ÉGALITÉ ET A LA
NON-DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES PERSONNES NÉES HORS MARIAGE

42. La Sous-Commission a examiné le point 14 de l'ordre du jour à ses 746^{ème} et 747^{ème} séances, le 16 août 1976.

43. Dans sa résolution 1787 (LIV) du 18 mai 1973, le Conseil économique et social a demandé au Secrétaire général de transmettre le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage, élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa dix-neuvième session en 1967, aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, pour qu'ils fassent connaître leurs commentaires et observations. Le Conseil a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question à sa trente et unième session. Il a en outre invité la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme à examiner, selon qu'il conviendrait, l'Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage 1/, établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Voitto Saario, ainsi que le projet de principes généraux y relatifs 2/, en tenant compte des observations reçues par le Secrétaire général.

44. Par sa résolution 1 (XXXI) du 7 février 1975, la Commission a prié la Sous-Commission de réexaminer le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage, à la lumière des réponses des gouvernements, des observations formulées par les autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales et des comptes rendus analytiques des débats que la Commission des droits de l'homme a consacrés à la question à sa trente et unième session, et de soumettre le résultat de ses travaux à la Commission à sa trente-deuxième session sous la forme (recommandations, déclarations) qu'elle jugerait appropriée.

45. A sa vingt-huitième session, la Sous-Commission a décidé de créer un groupe de travail officieux composé de cinq de ses membres et chargé d'entreprendre l'examen du projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage. Au cours de ses travaux, ce groupe a examiné le préambule, la première, la deuxième et la troisième parties du projet de principes qui figurent dans l'annexe I du document E/CN.4/1157/Add.1. La Sous-Commission a examiné le rapport du Groupe (E/CN.4/Sub.2/L.637) à sa 740^{ème} séance. Elle a décidé que le rapport du Groupe serait présenté à la Commission des droits de l'homme, en tant que compte rendu provisoire des travaux de la Sous-Commission, aux fins de toute observation que la Commission souhaiterait faire à ce sujet. La question serait inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de la Sous-Commission afin de permettre un examen du rapport du Groupe de travail à cette session, compte tenu des faits législatifs survenus récemment en la matière dans les divers pays.

46. Dans sa décision 9 (XXXII) adoptée à sa 1379^{ème} séance, le 5 mars 1976, la Commission a décidé de reporter l'examen de ce point à sa trente-troisième session.

1/ Publication des Nations Unies, No de vente F.68.XIV.3.

2/ Ibid., annexe VII.

47. La Sous-Commission était saisie des comptes rendus analytiques des séances pertinentes de la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/SR.1294 à 1297), du rapport du Groupe de travail officieux (E/CN.4/Sub.2/L.637) et des documents E/CN.4/1157 et Add.1.

48. Pendant la discussion à la Sous-Commission, les représentants de plusieurs pays ont cité les mesures législatives prises par leur pays pour la protection des enfants nés hors mariage. On a estimé généralement que l'évolution de la société et des normes morales et sexuelles nouvelles posaient quantité de problèmes nouveaux concernant les enfants nés hors mariage et que les principes envisagés devaient avoir une portée aussi vaste que possible.

49. Un membre de la Sous-Commission a exprimé l'avis que, pour appliquer les principes de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage, il fallait assurer la protection juridique de l'enfant, éduquer les masses à ce sujet, susciter une action positive et réelle des gouvernements et encourager l'adoption des enfants nés hors mariage.

50. Après discussion, la Sous-Commission a approuvé une recommandation tendant à conserver le titre initial "Projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage".

51. Elle a approuvé la suppression des divisions dans le corps du texte.

52. Après un débat prolongé, au cours duquel plusieurs changements ont été apportés au texte, la Sous-Commission a adopté le projet de principes, étant entendu que la Commission des droits de l'homme, à sa trente-troisième session, reprendrait l'examen de la question.

53. Le projet de principes, tel qu'il a été adopté, est ainsi conçu :

"PROJET DE PRINCIPES GENERAUX CONCERNANT L'EGALITE DES PERSONNES NÉES
HORS MARIAGE ET LA NON-DISCRIMINATION A L'EGARD DE CES PERSONNES

Attendu que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations grandes et petites, de même qu'à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Attendu qu'aux termes de la Charte, l'un des buts des Nations Unies est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration sans distinction aucune,

Attendu que le principe d'une même protection sociale pour tous les enfants nés dans le mariage ou hors mariage a été proclamé dans la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 et au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et confirmé par le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par l'article 24 du Pacte relatif aux droits civils et politiques,

Attendu que des efforts doivent être faits, par tous les moyens possibles, pour permettre à toutes les personnes de jouir des droits égaux et inaliénables auxquels elles peuvent prétendre,

Attendu qu'une fraction substantielle de la population du monde se compose de personnes nées hors mariage dont beaucoup sont, du fait de leur naissance, victimes d'une discrimination juridique ou sociale, ce qui va à l'encontre des principes d'égalité et de non-discrimination énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Convention internationale des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration des droits de l'enfant,

Pour ces motifs, les principes généraux ci-après sont proclamés en vue d'éliminer cette forme de discrimination :

1. Toute personne née hors mariage a droit à ce que sa filiation maternelle et paternelle soit légalement reconnue.

2. Le fait de la naissance d'un enfant établit de lui-même la filiation maternelle vis-à-vis de la femme qui a donné naissance à l'enfant.

3. La filiation paternelle peut être légalement établie par divers procédés, y compris la reconnaissance volontaire, le jeu des présomptions légales et la reconnaissance judiciaire. L'exercice d'une action en recherche de paternité n'est soumis à aucun délai.

4. Le mari est présumé être le père de tout enfant né de sa femme, qu'il ait été conçu ou soit né pendant le mariage. Cette présomption ne peut être détruite que par une décision judiciaire fondée sur la preuve que le mari n'est pas le père.

5. Toute personne née de parents qui se marient l'un avec l'autre après sa naissance est réputée née du mariage.

6. Toute personne née dans le mariage, ou réputée née dans le mariage par suite du mariage subséquent de ses parents, continuera d'être considérée comme telle nonobstant la nullité ou l'annulation du mariage.

7. Dès lors que sa filiation a été établie, toute personne née hors mariage a le même statut juridique qu'une personne née dans le mariage.

8. Toute personne née hors mariage dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents a droit à un nom patronymique, fixé selon les règles applicables aux personnes nées dans le mariage. Si la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère, elle a le droit de porter le nom patronymique de sa mère, modifié, le cas échéant, de manière à ne pas révéler le fait de sa naissance hors mariage.

9. Les droits et obligations découlant de la puissance parentale sont les mêmes, que l'enfant soit né dans le mariage ou hors mariage, à condition que sa filiation ait été établie. Sauf décision contraire du tribunal prise dans l'intérêt bien compris de l'enfant né hors mariage, la puissance parentale sera exercée conformément aux règles applicables dans le cas de l'enfant né dans le mariage si la filiation de l'intéressé est établie à l'égard de ses deux parents, ou par sa mère seulement si sa filiation paternelle n'est pas établie.

10. Le domicile de tout enfant né hors mariage dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents est déterminé selon les règles applicables à l'enfant né dans le mariage. Si la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, des règles appropriées garantissent en tout état de cause un domicile à l'enfant.

11. Dès lors que sa filiation a été établie, toute personne née hors mariage jouit, en ce qui concerne les aliments, des mêmes droits que les personnes nées dans le mariage. La naissance hors mariage est sans effet sur l'ordre de priorité des créanciers.

12. Dès lors que sa filiation a été établie, toute personne née hors mariage a les mêmes droits successoraux que les personnes nées dans le mariage. Les limitations ou restrictions légales à la liberté de disposition du testateur assureront la même protection aux personnes aptes à lui succéder, qu'elles soient nées dans le mariage ou hors mariage.

13. La nationalité ou la citoyenneté d'une personne née hors mariage est déterminée selon les règles applicables aux personnes nées dans le mariage.

14. Les renseignements figurant dans les registres des naissances et autres registres contenant des données relatives à l'état des personnes, qui pourraient révéler le fait de la naissance hors mariage, ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités ayant un intérêt légitime à connaître la filiation de l'intéressé. Dans le cas des personnes nées hors mariage, toute désignation qui pourrait avoir une signification péjorative est bannie.

15. Lorsque la législation nationale contient des dispositions relatives à l'adoption, l'adoption d'un enfant né hors mariage ne sera soumise à aucune restriction autre que celles qui sont applicables à l'adoption d'un enfant né dans le mariage. Dans les deux cas, l'adoption aura les mêmes conséquences.

16. Toute personne née hors mariage jouit des mêmes droits politiques, sociaux, économiques et culturels qu'une personne née dans le mariage. L'Etat apporte une aide matérielle et autre aux enfants nés hors mariage."

V. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID,
DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA
SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII)
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

54. La Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour à ses 752ème, 753ème, 754ème, 767ème, 768ème et 769ème séances, tenues les 19, 20, 30 et 31 août 1976.

55. Dans sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, la Commission des droits de l'homme avait prié la Sous-Commission d'examiner cette question tous les ans.

56. Comme prévu par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991 (LX), la Sous-Commission était saisie d'un rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission sur l'Afrique centrale (E/CN.4/1187).

57. Des vues ont été échangées quant au sens et à la portée de la résolution 8 (XXIII) de la Commission et au rôle de la Sous-Commission dans la mise en oeuvre de cette résolution. On a souligné qu'au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, la Commission avait demandé à la Sous-Commission de préparer à son intention un rapport contenant des informations provenant de toutes les sources disponibles sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'au paragraphe 3 du même dispositif, elle avait prié le Secrétaire général d'apporter son aide à la Sous-Commission et de lui faciliter l'accomplissement de sa tâche. Jusqu'ici, la Sous-Commission n'avait soumis, au lieu du rapport demandé, qu'un texte publié en tant que chapitre de son rapport à la Commission, et elle n'avait demandé au Secrétaire général de lui fournir aucune aide spéciale pour lui faciliter la préparation de ce rapport. Au paragraphe 6 du dispositif de sa résolution 8 (XXIII), la Commission avait invité la Sous-Commission à "signaler à [son] intention ... toute situation dont elle aurait des raisons sérieuses de croire qu'elle [révéla]it des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans un pays quel qu'il soit, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants".

58. D'un autre côté, on a souligné que si une procédure avait été prévue, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, pour régler ce qu'il y avait lieu de faire des communications relatives aux droits de l'homme reçues par le Secrétaire général, aucune procédure n'avait été élaborée pour guider la Sous-Commission dans la mise en oeuvre de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, c'est-à-dire dans la préparation, à l'intention de la Commission, d'un rapport contenant des informations provenant de toutes les sources disponibles sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, la Sous-Commission se trouvait contrainte de limiter l'examen du point 8 de son ordre du jour à un débat général, lequel serait reflété dans un des chapitres du rapport de la Sous-Commission à la Commission et dont celle-ci serait saisie pour examen.

59. La Sous-Commission a discuté de l'opportunité de créer des groupes de travail pour enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme dans des parties spécifiques du monde.
60. Plusieurs membres ont exprimé leur préoccupation devant le fait que les droits de l'homme continuaient d'être violés en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud, situation qui était la conséquence de la politique de discrimination raciale et d'apartheid. La Sous-Commission a été priée d'appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social sur cette situation, qui constituait une menace à la paix et à la sécurité. Ce problème toujours sans solution avait récemment abouti au massacre de réfugiés au Mozambique par des forces rhodésiennes.
61. Plusieurs membres ont souligné que les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales se poursuivaient au Chili, malgré les recommandations des organismes des Nations Unies et la sévère condamnation de ces violations contenue dans le rapport du Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme.
62. Plusieurs membres se sont déclarés gravement préoccupés par les rapports selon lesquels des violations flagrantes des droits de l'homme seraient commises dans un certain nombre de pays; leurs déclarations sont résumées dans les comptes rendus analytiques des 752^{ème}, 753^{ème} et 754^{ème} séances. Tous les membres ont reconnu que, dans diverses régions du monde, il existait malheureusement des situations dans lesquelles les droits de l'homme n'étaient pas respectés; plusieurs orateurs ont fait état de violations des droits de l'homme qui auraient été commises en Argentine, en Bolivie, au Brésil, en Ouganda, au Paraguay, en République démocratique allemande, au Sahara occidental, en URSS, en Uruguay et dans les territoires arabes occupés par Israël. Les membres ont exprimé la profonde anxiété qu'ils éprouvaient devant la situation tragique que connaissait le Liban. Certains membres ont fait valoir que, pour critiquer un gouvernement, on ne pouvait se fonder sur des renseignements provenant exclusivement de rapports de presse isolés.
63. Les observateurs de l'Argentine et du Chili ont été entendus par la Sous-Commission, et les observateurs de Chypre et de la Turquie ont fait des déclarations concernant la situation des réfugiés chypriotes et des personnes disparues.
64. Conformément à la décision prise par la Sous-Commission à sa 767^{ème} séance, la déclaration de l'observateur de l'Argentine a été distribuée en tant que document E/CN.4/Sub.2/L.664.
65. Le 26 août 1976, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.646) concernant le massacre de réfugiés perpétré par les troupes du régime illégal de la Rhodésie du Sud au camp de Nyazonia (Mozambique) a été soumis par M. Bouhdiba, M. Despotović, Mme Jotidilok, M. Khalifa, Mme Kinyanjui, M. Pirzada, Mme Questiaux et M. Whitaker. M. Whitaker en a fait la présentation à la 767^{ème} séance.
66. Après un débat, le projet de résolution, révisé et modifié oralement, a été adopté à l'unanimité à la 767^{ème} séance 3/.

3/ Pour plus de détails, voir le compte rendu analytique de la 767^{ème} séance (E/CN.4/Sub.2/SR.767/Add.1).

67. Le texte de la résolution tel qu'il a été adopté est reproduit au chapitre XVII en tant que résolution 2 A (XXIX).
68. Le 25 août 1976, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.647) concernant la situation en Ouganda a été soumis par M. van Boven, M. Caicedo Perdomo, M. Carter, M. Nettel et M. Ortiz Martin. M. van Boven en a fait la présentation à la 767ème séance.
69. Après un débat, le projet de résolution a été adopté à la 767ème séance par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions 4/. Deux membres ont déclaré que leur intention avait été de voter contre le projet.
70. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII en tant que résolution 2 B (XXIX).
71. Le 26 août 1976, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.649) concernant la situation en Argentine a été soumis par M. Bouhdiba, M. Carter, M. Cassese et Mme Questiaux. M. van Boven et M. Whitaker se sont portés, par la suite, coauteurs du projet de résolution. Le projet de résolution a été présenté par M. Cassese à la 767ème séance.
72. Après un débat, le projet de résolution a été adopté à la 767ème séance par 8 voix contre une, avec 8 abstentions 5/.
73. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII en tant que résolution 2 C (XXIX).
74. Le 26 août 1976, au titre du point 7 de l'ordre du jour, M. Caicedo Perdomo, M. Cassese, M. Ortiz Martin et M. Whitaker ont déposé un projet de résolution concernant la situation au Sahara occidental (E/CN.4/Sub.2/L.652). Le projet a été présenté à la 768ème séance par M. Whitaker.
75. A la 769ème séance, les auteurs ont accepté que le projet de résolution soit examiné au titre du point 8 de l'ordre du jour.
76. Après un débat, le projet de résolution, avec les révisions et modifications qui lui ont été apportées oralement, a été adopté par consensus à la 769ème séance 6/.
77. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII en tant que résolution 2 D (XXIX).

4/ Idem.

5/ Idem.

6/ Pour plus de détails, voir les comptes rendus analytiques des 768ème et 769ème séances (E/CN.4/Sub.2/SR.768 et 769).

VI. LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DE PERSONNES SOUMISES
A TOUTE FORME DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

78. La Sous-Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour à ses 754^{ème}, 755^{ème} et 768^{ème} séances, les 20 et 31 août 1976.

79. Aux termes de sa résolution 4 (XXVIII), la Sous-Commission, en prévision de son prochain examen annuel de la situation concernant les droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, avait invité les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à fournir des renseignements établis avec certitude sur cette question. Par sa résolution 3453 (XXX), l'Assemblée générale avait prié la Commission des droits de l'homme d'étudier des mesures nécessaires pour a) assurer le respect effectif de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 3452 (XXX) et b) d'élaborer un ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 10 (XXXII), avait recommandé à la Sous-Commission, lorsqu'elle procéderait à son examen annuel, de tenir compte des principes énoncés dans la Déclaration susmentionnée et avait en outre prié la Sous-Commission d'élaborer, à sa vingt-neuvième session, et de transmettre à la Commission à sa trente-troisième session, un ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement. Le Conseil économique et social, par sa résolution 1993 (LX), avait prié instamment la Sous-Commission d'accorder l'attention voulue à la tâche que la Commission lui avait confiée aux termes de sa résolution 10 (XXXII).

80. La Sous-Commission était saisie de renseignements communiqués par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations régionales intergouvernementales conformément à la résolution 4 (XXVIII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/359/Add.2; E/CN.4/Sub.2/374 et Add.1 et 2); d'un résumé analytique établi par le Secrétaire général des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales, conformément à la même résolution (E/CN.4/Sub.2/L.643); d'un rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 10 B (XXXII) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/376); d'un rapport du Secrétaire général sur les activités du Cinquième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/CN.4/1190); et d'une note du Secrétaire général sur les travaux effectués à sa quatrième session par le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance (E/CN.4/Sub.2/L.644). La Sous-Commission était également saisie d'une déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (E/CN.4/Sub.2/NGO/57).

81. En ce qui concerne l'examen annuel de la Sous-Commission, des éloges ont été adressés au secrétariat pour la qualité de la documentation qu'il avait préparée, conformément aux résolutions pertinentes, afin de faciliter cet examen. Quelques orateurs ont regretté que les gouvernements n'aient pas été plus nombreux à fournir des renseignements et que les informations communiquées concernent plutôt l'évolution sur le plan législatif que la situation concrète. Les mêmes

participants ont souligné qu'à leur avis la Commission devait continuer à demander et examiner des renseignements sur les faits concernant les tortures et autres mauvais traitements dans le cas de personnes détenues, ainsi que sur les dispositions législatives pertinentes.

82. Plusieurs membres ont exprimé leur préoccupation au sujet des graves menaces que semblaient faire peser sur les droits de l'homme des personnes détenues les pratiques suivies en matière de détention sous des régimes d'état d'urgence, d'état de siège ou de loi martiale. La détention prolongée ou indéfinie, sans inculpation en bonne et due forme, semblait être chose courante, et les demandes d'habeas corpus et autres formes d'examen judiciaire étaient souvent rejetées. Il a été suggéré que la Sous-Commission étudie attentivement les pratiques suivies en vertu d'un état d'urgence, eu égard à la torture et aux mauvais traitements de personnes emprisonnées. L'opinion a été exprimée qu'il était extrêmement important que les activités de la police secrète et des organisations paramilitaires qui avaient souvent tendance à violer les droits des personnes détenues soient soumises à un contrôle judiciaire ou parlementaire effectif. La Sous-Commission, a-t-il été proposé, devrait aussi accorder davantage d'attention à ces questions.

83. Quelques membres ont estimé que lorsqu'un gouvernement intéressé s'était montré prêt à remédier à des situations de nature à porter atteinte aux droits de l'homme des personnes détenues, l'Organisation des Nations Unies devait s'efforcer d'aider ce gouvernement au lieu de le condamner. Il a été suggéré, par exemple, d'utiliser certains fonds des Nations Unies ou un programme élargi de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour atténuer, dans certains pays, la pénurie de juristes et de juges possédant la formation voulue.

84. Il a été reconnu que les membres de la famille et les proches parents des personnes arrêtées ou détenues étaient habituellement aux prises avec de graves difficultés psychologiques, financières et sociales et qu'ils devraient recevoir une aide accrue. Certains orateurs ont suggéré que la Sous-Commission invite à nouveau la Commission de la Condition de la femme à examiner, à sa prochaine session, la question des droits de la personne dans le cas des femmes détenues, plus particulièrement en ce qui concerne les problèmes des femmes enceintes et les soins aux enfants en bas âge.

85. Quelques membres ont noté avec satisfaction que le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance avait recommandé que la protection prévue dans les Règles standards minima pour le traitement des prisonniers soit étendue à toutes les personnes arrêtées ou emprisonnées sans avoir fait l'objet d'une inculpation pénale. D'autres orateurs ont cependant estimé que les Règles standards minima, bien qu'elles constituent un instrument d'une grande utilité, n'offraient pas des garanties vraiment suffisantes contre les violations des droits de l'homme dans le cas de personnes détenues, et que d'autres mesures demeuraient nécessaires pour assurer la protection de ces droits et traduire dans les faits la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

86. Quelques membres ont estimé que l'examen annuel auquel la Sous-Commission procédait conformément à sa résolution 7 (XXVII) pouvait être considéré comme l'un des moyens d'appliquer cette déclaration. D'autres orateurs ont en outre suggéré que la Commission s'emploie à constituer un mécanisme approprié pour la mise en oeuvre de la Déclaration. Un représentant a été d'avis que la Sous-Commission devrait demander à la Commission des droits de l'homme de créer un

groupe de travail qui examinerait périodiquement les faits pouvant impliquer un manquement à la Déclaration. Une autre solution proposée tendant à ce que la Commission constitue un nouveau groupe de travail chargé d'examiner la situation dans ce domaine ou invite l'actuel Groupe de travail des communications à accorder une attention particulière aux communications dans lesquelles il était fait état de cas de torture.

87. En ce qui concerne l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, quelques membres ont été d'avis qu'il s'agissait là d'une tâche urgente et importante, et qu'il fallait donc charger un groupe de travail ou l'un des membres de la Sous-Commission de l'entreprendre à la présente session. D'autres membres ont cependant estimé que la Sous-Commission, à sa présente session, devait se borner à procéder à une discussion générale sur la question et à charger l'un de ses membres ou un groupe de travail de rédiger un projet de texte en temps voulu pour la prochaine session.

88. Quelques membres ont souligné qu'à leur avis la Charte des Nations Unies constituait le principal fondement juridique de l'élaboration de l'ensemble de principes. Les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration sur la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont également été mentionnés comme d'importantes directives pour l'élaboration des principes. On a estimé que, comme il était indiqué dans la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, et dans la résolution 10 B (XXXII) de la Commission, l'Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé 7/ et le projet de principes qui y est contenu, ainsi que les observations y relatives des gouvernements, pourraient constituer la base principale des travaux de la Sous-Commission. D'autres membres ont pourtant estimé que l'Etude et le projet de principes susmentionnés semblaient assez différents, par leur portée, de l'ensemble de principes que la Commission était appelée à formuler. L'opinion a été exprimée que le rapporteur ou le groupe de travail qui serait chargé d'élaborer l'ensemble de principes devrait aussi établir une liste des dispositions pertinentes des instruments existants de l'Organisation des Nations Unies. Il a été également souligné que, dans l'élaboration de l'ensemble de principes, la Sous-Commission devrait tenir pleinement compte de la législation interne et du système juridique de chaque pays.

89. A sa 755ème séance, la Sous-Commission a décidé de désigner M. Erik Nettel comme Rapporteur chargé d'élaborer avec le concours du Secrétariat, pour la trentième session de la Sous-Commission, un avant-projet de l'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement.

90. A la 768ème séance, M. van Boven a présenté un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.648) dont M. Bouhdiba, M. van Boven, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Pirzada et Mme Questiaux étaient coauteurs.

91. L'état des incidences administratives et financières du projet de résolution est reproduit dans le document E/CN.4/Sub.2/L.662.

92. A la 768ème séance, le projet de résolution, avec les modifications qui lui avaient été apportées oralement, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions 8/.

93. Le texte de la résolution figure au chapitre XVII en tant que résolution 3 A (XXIX).

94. A la 768ème séance, Mme Questiaux a présenté un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.650) dont M. Bouhdiba, M. van Boven, M. Cassese, M. Despotović M. Jimeta, Mme Jotidilok, Mme Kinyanjui, M. Martínez Baez, M. Nettel, M. Pachachi M. Pirzada, Mme Questiaux, M. Singh, M. Smirnov, et M. Whitaker, étaient coauteurs.

95. Au cours de la discussion, l'observateur du Chili a fait une déclaration.

96. A la même séance, le projet de résolution, avec les modifications qui lui avaient été apportées oralement, a été adopté par 15 voix contre 2. 9/

97. Le texte de la résolution figure au chapitre XVII en tant que résolution 3 B (XXIX).

8/ Pour plus de détails, voir le compte rendu analytique de la 768ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.768).

9/ Idem.

VII. MISE A JOUR DE L'ETUDE SPECIALE SUR LA DISCRIMINATION RACIALE
DANS LES DOMAINES POLITIQUE, ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

98. La Sous-Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour à ses 756^{ème}, 757^{ème}, 758^{ème} et 768^{ème} séances, les 23, 24 et 31 août 1976.

99. La Sous-Commission était saisie de l'étude (E/CN.4/Sub.2/370 et Add.1 à 6 et Add.6/Corr.1) présentée par M. Hernán Santa Cruz, Rapporteur spécial, en exécution d'une décision prise par le Conseil économique et social à sa 1858^{ème} séance, le 18 mai 1973. Elle était d'autre part saisie d'une déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (E/CN.4/Sub.2/NGO/56).

100. En présentant son étude 10/, le Rapporteur spécial a dit qu'elle différait des autres études que la Sous-Commission avait examinées, en ce qu'elle avait été réalisée sur les instructions du Conseil économique et social et non de la Sous-Commission, et qu'il n'avait pas bénéficié des directives établies par la Sous-Commission ni des avis de ses membres. La seule instruction qu'il avait reçue était que, contrairement à l'étude antérieure 11/, l'étude mise à jour devait être orientée vers la discrimination pour motifs de couleur. Trois questions qui avaient été traitées dans l'étude antérieure ont été supprimées de la nouvelle. La protection des populations indigènes faisait maintenant l'objet d'une étude séparée. Le danger d'une renaissance du nazisme n'était pas essentiellement une question de couleur. La question des territoires africains sous administration portugaise était devenue sans objet à la suite de l'accession à l'indépendance de ces territoires.

101. Dans l'étude révisée, le Rapporteur spécial a suivi le plan de l'étude antérieure, dont il a nécessairement repris une grande partie du texte. Il a étendu et rectifié les observations formulées au sujet de "l'historique" et de la "signification et causes de la discrimination raciale", et il a mis à jour les chapitres traitant des mesures internationales et nationales visant à éliminer la discrimination raciale et des diverses formes de discrimination dans le monde. La manifestation la plus grave, la plus répandue et la plus dangereuse de la discrimination raciale pour motifs de couleur est la politique d'apartheid pratiquée en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud. L'étude contient deux longs chapitres consacrés à ce problème, et notamment aux situations et aux événements les plus récents. Dans la première section du chapitre XI, "Conclusions et recommandations", il a fait le bilan de la situation actuelle en matière de discrimination raciale dans le monde. Malgré des progrès importants dans de nombreux pays, la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel persiste, que ce soit en droit ou en fait. L'apartheid est la manifestation la plus brutale de cette discrimination et, faute d'une action positive à l'échelle internationale, il faudra beaucoup de temps pour l'éliminer.

102. Tous les intervenants ont chaleureusement félicité le Rapporteur spécial de son étude, qu'ils ont considérée comme un travail excellent et un apport précieux à sa remarquable contribution personnelle à la promotion des droits de l'homme.

10/ On trouvera un exposé plus complet de la déclaration du Rapporteur spécial dans le compte rendu analytique provisoire de la 756^{ème} séance (E/CN.4/Sub.2/SR.756).

11/ La discrimination raciale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2).

103. D'autres ont estimé que l'étude venait à point nommé, étant donné les événements récents en Afrique australe, et ils ont demandé instamment que des mesures soient rapidement prises en vue de sa publication et d'une vaste diffusion. Un grand nombre d'entre eux ont en outre proposé d'en publier une édition abrégée qui serait distribuée au public dans le monde entier.

104. On a soutenu que dans tous les cas où l'ONU ne parvenait pas à mettre fin aux pratiques de discrimination raciale par une action au niveau gouvernemental, elle avait le devoir d'entrer en rapport avec les populations opprimées et avec leurs mouvements de libération. Plusieurs organisations non gouvernementales et groupes d'action ont joué un rôle important à cet égard et ce rôle aurait pu être mentionné dans le chapitre sur l'apartheid.

105. De nombreux orateurs ont fait remarquer que l'étude révélait exactement la vérité sur la prétendue politique de dialogue et de détente de l'Afrique du Sud avec les Etats africains; ils ont qualifié cette politique de tactique conçue pour retarder ou entraver une action concertée de la communauté internationale contre la politique d'apartheid de ce régime.

106. Comme le Rapporteur spécial, de nombreux orateurs ont exprimé de vives critiques à l'égard de plusieurs grandes puissances qui maintiennent des relations commerciales et autres avec les régimes minoritaires, défiant ainsi les décisions prises par plusieurs organes des Nations Unies au sujet de la politique de discrimination raciale pratiquée par ces régimes.

107. Des vues ont été exprimées au sujet de mesures que le Rapporteur spécial pourrait prendre dans la préparation de la version imprimée de son rapport, en particulier :

a) il conviendrait peut-être de faire état de la décision adoptée à la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue en août 1976 à Colombo (Sri Lanka), où il était demandé d'appliquer un embargo pétrolier contre certains Etats qui fournissaient des armes aux régimes racistes de l'Afrique australe;

b) certains documents pourraient aussi être mentionnés, en particulier ceux qui ont trait au séminaire sur l'apartheid tenu à La Havane en mai 1976, et les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa trentième session;

c) il conviendrait aussi de faire plus expressément état du programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2919 (XXVII) et de la conférence mondiale sur l'élimination de la discrimination raciale qui est prévue dans ce programme et qui doit avoir lieu au Ghana en 1978.

108. Dans ses conclusions, le Rapporteur spécial a fait mention d'un certain nombre d'observations et de suggestions formulées au cours de la discussion, dont il tiendra compte pour réviser l'étude aux fins d'impression et de publication 12/.

12/ Voir le résumé de la réponse du Rapporteur spécial, eu égard à ces observations et suggestions dans le document E/CN.4/Sub.2/SR.758.

109. Le 24 août 1976, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.645) a été soumis par M. van Boven, M. Cristescu, M. Ganji, Mme Kinyanjui, M. Khalifa, M. Singh et M. Whitaker. A la 768ème séance, M. Whitaker l'a présenté à la Sous-Commission.

110. Le 27 août 1976, un amendement (E/CN.4/Sub.2/L.654) au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.645 a été soumis par M. Martínez Baez et M. Ortiz Martin. Cet amendement, tel qu'il a été révisé oralement, a été présenté par M. Ortiz Martin à la 768ème séance.

111. L'état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été distribué en tant que document E/CN.4/Sub.2/L.660.

112. Après un débat, le projet de résolution, avec les modifications proposées, a été adopté sans vote 13/.

113. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII en tant que résolution 4 (XXIX).

13/ Pour plus de détails, voir le compte rendu analytique de la 768ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.768).

VIII. LE ROLE DE LA SOUS-COMMISSION DANS L'EXECUTION DU PROGRAMME DE LA
DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE;
ETUDE ET SUGGESTIONS CONCERNANT LES MOYENS EFFICACES ET LES MESURES
CONCRETES PROPRES A ASSURER L'APPLICATION, PLEINE ET UNIVERSELLE,
DES RESOLUTIONS ET DECISIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
RELATIVES AU RACISME, A LA DISCRIMINATION RACIALE, A L'APARTHEID,
A LA DECOLONISATION, A L'AUTODETERMINATION ET
AUX QUESTIONS CONNEXES

114. La Sous-Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à ses 758ème et 760ème séances, tenues les 24 et 25 août 1976.

115. La Sous-Commission était saisie : i) des comptes rendus analytiques des séances consacrées à cette question par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme (A/C.3/SR.2114 à 2124 et 2130 à 2136; A/PV.2400; E/CN.4/SR.1377 et 1378), et ii) d'une déclaration écrite présentée par le Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies (E/CN.4/Sub.2/NGO/58).

116. Divers membres de la Sous-Commission ont reconnu l'importance et l'urgence des dispositions selon lesquelles la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 9 (XXXII), du 5 mars 1976, avait prié la Sous-Commission de rechercher et de suggérer des moyens efficaces et des mesures concrètes propres à assurer l'application, pleine et universelle, des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes. On a estimé que, bien qu'il fût souhaitable d'examiner cette question à la présente session de la Sous-Commission, cela était impossible vu la complexité de ce qui était demandé et le manque de renseignements ayant un caractère plus fondamental que ceux qui étaient disponibles.

117. On a émis l'avis qu'avant d'essayer de formuler des suggestions ou recommandations quelconques, la Sous-Commission pourrait attendre les délibérations et les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que l'achèvement de l'étude concernant l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit de libre détermination des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère. On a en outre émis l'avis que la Sous-Commission serait l'année suivante davantage en mesure de répondre à la demande de la Commission des droits de l'homme, étant donné qu'elle pourrait à ce moment-là bénéficier de travaux effectués au cours de l'année par divers organes de l'ONU, et aussi qu'elle serait saisie de rapports définitifs établis par les Rapporteurs spéciaux, documents qui contiendraient sans aucun doute des recommandations et des conclusions utiles. Selon un autre avis, la Sous-Commission se devait d'examiner dès la présente session la nature de la participation qu'elle pourrait apporter à l'exécution du Programme de la Décennie, étant donné que la Commission des droits de l'homme avait donné des instructions expresses à ce sujet.

118. A sa 760ème séance, la Sous-Commission a décidé par consensus, sur l'avis des membres de son Bureau, de recommander à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de trois de ses membres chargés de se réunir pendant quatre jours ouvrables avant sa trentième session et d'examiner, avec l'aide du Secrétariat, les mesures devant être prises par la Sous-Commission dans le cadre de la résolution 9 (XXXII) de la Commission. L'état des incidences administratives et financières de cette décision est reproduit dans le document E/CN.4/Sub.2/L.663.

IX. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES
DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS
LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME

119. La Sous-Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à ses 759ème, 760ème, 768ème et 769ème séances, tenues les 24, 25, 30 et 31 août 1976.

120. La Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général reproduisant les renseignements reçus de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) (E/CN.4/Sub.2/372 et Add.1) et du rapport du Groupe de travail sur l'esclavage relatif à sa deuxième session (E/CN.4/Sub.2/373), présenté par les Présidents-Rapporteurs, Mme K.N.E. Kinyanjui et M. B.C.G. Whitaker. La Sous-Commission était d'autre part saisie d'une déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (E/CN.4/Sub.2/NGO/60).

121. Le Groupe de travail, établi en vertu de la résolution 11 (XXVII) de la Sous-Commission, était composé, à sa deuxième session, de M. Caicedo Perdomo (Colombie), M. Cristescu (Roumanie), Mme Kinyanjui (Kenya), Mme Jotidilok (Thaïlande) et M. Whitaker (Royaume-Uni), désignés par le Président de la vingt-huitième session de la Sous-Commission conformément aux dispositions de la résolution susmentionnée. Le Groupe a tenu sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève, les 9, 10, 11 et 19 août 1976.

122. Présentant le rapport^{14/}, M. Whitaker a déclaré que non seulement l'esclavage continuait d'exister, mais que de nouveaux types de pratiques analogues étaient constamment imaginés sans que rien ne soit fait pour y mettre un terme. Le Groupe a estimé qu'il devrait, à l'avenir, se préoccuper également de la vente d'enfants à des fins d'adoption et de l'élimination de la servitude pour dettes, y compris par la réforme agraire. Etant donné que la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 s'étendait à de nombreuses institutions et à de nombreuses pratiques autres que l'esclavage proprement dit et la traite des esclaves, et que la Sous-Commission et son Groupe de travail étaient maintenant les principaux organes des Nations Unies chargés de contrôler l'application de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, il serait peut-être préférable de donner au Groupe de travail un nouveau nom qui corresponde plus exactement à son domaine d'activité. Du fait de l'entrée en vigueur des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il fallait que le Groupe examine la nécessité de poursuivre ses travaux. On a cependant fait observer que les pactes n'avaient été ratifiés que par un nombre limité d'Etats et le Protocole facultatif par treize Etats seulement. De plus, ces instruments n'englobaient pas spécifiquement certaines des questions dont s'occupait le Groupe de travail, en particulier la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Il était donc proposé que le Groupe poursuive ses travaux. M. Whitaker s'est félicité des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales et a rendu hommage à la mémoire de Mohamed Awad, dont les études sur l'esclavage étaient désormais classiques 15/.

^{14/} On trouvera dans le compte rendu analytique de la 759ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.759) un exposé plus détaillé de l'introduction du rapport.

^{15/} Rapport sur l'esclavage. (publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.XIV.2) et document E/CN.4/Sub.2/322.

123. Mme Kinyanjui a fait ressortir que le Groupe devait poursuivre ses travaux, eu égard surtout aux renseignements reçus au sujet de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage. Elle a mentionné en particulier les foyers créés en Afrique du Sud pour accueillir la main-d'oeuvre, où les époux vivaient séparés l'un de l'autre et de leurs enfants, ce qui annihilait virtuellement toute vie de famille et tous liens familiaux.

124. Quelques orateurs n'ont pas accepté la déclaration selon laquelle "de nombreux travailleurs agricoles" seraient "pratiquement réduits à l'esclavage" dans quatre pays d'Amérique centrale et les Indiens Ache continueraient d'être vendus au Paraguay.

125. De nombreux orateurs ont félicité le Groupe de ses travaux et ont demandé que son mandat soit reconduit. Un débat objectif était indispensable en la matière car on ne pouvait en aucune façon nier catégoriquement la persistance de l'esclavage et de pratiques analogues dans de nombreuses parties du monde. La Sous-Commission étudiait des situations concrètes et non des pays ou des régions déterminés.

126. Quelques membres ont pensé que le Groupe de travail n'avait plus de raison d'être, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme étant maintenant entrés en vigueur. Si le Groupe de travail devait subsister, il faudrait lui demander de se réunir et de présenter un rapport, non pas chaque année, mais tous les deux ou trois ans. Cela lui donnerait le temps de recueillir des données suffisantes pour ses rapports.

127. Les avis étaient partagés sur la question de savoir si la vente d'enfants à des fins d'adoption relevait des définitions de l'esclavage et de la traite des esclaves données dans les conventions de 1926 et 1956 et si, en conséquence, une étude particulière devait être faite sur cette question dans le cadre du mandat du Groupe de travail.

128. Une certaine divergence d'opinions est également apparue au sujet de la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que le problème de l'élimination de la servitude pour dettes, notamment par la réforme agraire, fasse l'objet d'une étude spéciale. Certains orateurs ont souligné que l'on ne devait en aucune manière diminuer l'importance de la réforme agraire en la considérant par ses effets sur la servitude pour dettes.

129. De nombreux membres de la Sous-Commission ont fait valoir qu'il était indispensable de donner une large publicité à tous renseignements sur des cas d'esclavage et sur la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations.

130. En conclusion ^{16/}, M. Whitaker a dit que le Groupe de travail était très reconnaissant aux membres de la Sous-Commission pour leurs commentaires utiles. Le Groupe estimait que l'esclavage n'était pas un problème national ou régional, mais un problème humain. Selon M. Whitaker, le Groupe pourrait être dissous quand les nombreuses conventions relatives à l'esclavage auraient fait leurs preuves. En attendant, son efficacité et sa composition devraient être améliorées, ainsi que son aptitude à aborder le difficile problème de l'esclavage.

^{16/} Pour le résumé de la réponse du coprésident aux observations et suggestions, voir le compte rendu analytique de la 760ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.760).

131. Le 26 août 1976, un projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.651 a été déposé par M. Bouhdiba, M. Carter, M. Cassese, M. Ganji, M. Jimeta et M. Singh. A la 768ème séance le projet de résolution a été présenté par M. Bouhdiba.

132. Au cours de la même séance, le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration sur les incidences administratives et financières du projet de résolution (distribuée ultérieurement en tant que document (E/CN.4/Sub.2/L.665)).

133. Le projet de résolution, avec les amendements et les modifications qui lui ont été apportés oralement, a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 2 abstentions. 17/.

134. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVII en tant que résolution 5 (XXIX).

135. A la 769ème séance de la Sous-Commission, le Président, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 11 (XXVII) de la Sous-Commission et de la décision 17 (LVI) du Conseil, a désigné pour constituer le Groupe de travail sur l'esclavage pour la session suivante, les cinq membres ci-après de la Sous-Commission : M. Caicedo Perdomo, M. Ganji, M. Jankovic, Mme Kinyanjui et M. Whitaker. Le Président a désigné comme suppléants des membres du Groupe de travail, les cinq membres ci-après de la Sous-Commission : M. Al-Zahawi (suppléant de M. Ganji), M. Cristescu (suppléant de M. Jankovic), Mme Daddah (suppléant de Mme Kinyanjui), M. Nettel (suppléant de M. Whitaker), M. Ortiz Martin (suppléant de M. Caicedo-Perdomo).

17/ Pour plus de détails, voir le compte rendu analytique de la 768ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.768).

X. LE DEVELOPPEMENT HISTORIQUE ET ACTUEL DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES, SUR LA BASE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES INSTRUMENTS ADOPTES PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES, EU EGARD EN PARTICULIER A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

136. La Sous-Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour à ses 761ème, 762ème, 763ème et 769ème séances, tenues les 25, 26 et 31 août 1976.

137. Elle était saisie du projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/L.641) présenté par M. Aureliu Cristescu, Rapporteur spécial désigné pour effectuer l'étude en question.

138. En présentant son rapport 18/, le Rapporteur spécial a souligné l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que principe du droit international général et que droit reconnu de l'homme.

139. A la 761ème séance, sur l'invitation de la Sous-Commission, M. Hector Gros Espiell, Rapporteur spécial de l'étude intitulée "Mise en oeuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes", a présenté un rapport sur l'étude (E/CN.4/Sub.2/377 et Add.1 à 3). Le rapport final doit être examiné par la Sous-Commission en 1977. A la 763ème séance, la Sous-Commission a décidé que le Rapporteur spécial devrait réviser son rapport avant de le présenter à la Sous-Commission à sa trentième session. L'état des incidences administratives et financières de cette décision a été publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/L.656.

140. Les orateurs ont félicité M. Cristescu pour son précieux travail. Ils ont estimé que son rapport apportait une contribution considérable au développement progressif du droit international contemporain et à l'action visant à assurer l'application effective du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ils ont fait observer que les rapports de M. Cristescu et de M. Gros Espiell abordaient le problème du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à partir de points de vues différents et se complétaient mutuellement. En même temps, la nécessité d'une coordination permanente entre les travaux des deux rapporteurs spéciaux a été soulignée.

141. On a insisté sur le fait qu'il serait souhaitable de clarifier la nature juridique des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes afin d'obtenir une meilleure application de ce droit. L'idée a été exprimée que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tendait à être reconnu comme une norme péremptoire du droit international général et que la violation de ce droit mettait en jeu la responsabilité des Etats. On a estimé que le Rapporteur spécial devrait encore préciser sa position sur ce point.

142. On a dit aussi que la corrélation existant entre le principe de l'autodétermination et d'autres principes de droit international, par exemple, le principe de l'égalité souveraine, était d'une grande importance. Quelques membres ont estimé qu'en ce qui concerne le principe du non-recours à la force, le Rapporteur

18/ On trouvera un exposé plus complet de la déclaration du Rapporteur spécial dans le compte rendu analytique de la 761ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.761).

spécial avait dûment tenu compte de résolutions importantes de l'Organisation des Nations Unies, qui reconnaissaient dans certains cas que l'emploi de la force pouvait être légitime. On a aussi souligné que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne comportait pas le droit de démembrer des Etats ou de porter atteinte à leur intégrité territoriale.

143. Quelques orateurs ont proposé que le Rapporteur spécial étudie plus en détail dans son rapport final la corrélation entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le développement économique, telle qu'elle se manifestait dans l'instauration du nouvel ordre économique international, la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et, en particulier, les dispositions contenues dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. De plus, le Rapporteur spécial a été prié de concentrer ses efforts sur une conception unifiée du développement politique, économique, social et culturel.

144. On a souligné qu'il était nécessaire de se référer à certaines déclarations unilatérales et à certains traités bilatéraux d'une importance historique, qui contenaient des dispositions relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

145. Une attention particulière a été accordée au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que droit de l'homme. De l'avis général, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, étant en soi un droit collectif, devrait favoriser une meilleure protection des droits de la personne humaine et ne devrait pas y porter atteinte. L'idée a été avancée que les violations flagrantes et massives des droits de l'homme constituaient un déni de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'opinion a été exprimée qu'une meilleure définition de la notion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était nécessaire et, étant donné que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était un droit collectif, une meilleure définition des "peuples" et des "nations" en tant que bénéficiaires de ce droit.

146. D'après un représentant, étant donné que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'avait pas encore été réalisé pour tous les peuples, et étant donné que le néo-colonialisme tentait d'entraver la réalisation de ce droit, le rapport du Rapporteur spécial ne devait pas être de nature purement académique mais devrait comporter des données concrètes sur les luttes de libération nationale.

147. Le 27 août 1976, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.653) a été soumis par M. Caicedo Perdomo, M. Martinez Baez, M. Ortiz Martin, M. Nettel, M. Whitaker, M. Cassese, M. Carter et M. Pirzada. Le projet de résolution, avec les modifications qui lui avaient été apportées oralement, a été présenté par M. Caicedo Perdomo à la 769ème séance.

148. A la suite d'un débat, le projet de résolution, avec les modifications qui lui avaient été apportées oralement, a été adopté par 12 voix contre 3, avec 4 abstentions, à la 769ème séance 19/.

149. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII en tant que résolution 6 (XXIX).

19/ Pour plus de détails, voir le compte rendu analytique de la 769ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.769).

XI. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE
AUX REGIMES COLONIALISTES ET RACISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

150. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à ses 763ème, 764ème, 765ème et 769ème séances, tenues les 26, 27 et 31 août 1976.

151. Elle était saisie du rapport (E/CN.4/Sub.2/371) présenté par M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial chargé de faire l'étude de la question.

152. Le Rapporteur spécial a fait une déclaration liminaire 20/ dans laquelle il a souligné l'importance politique et la complexité de sa tâche.

153. Plusieurs orateurs ont félicité le Rapporteur spécial de son travail efficace. En revanche, des membres de la Sous-Commission ont estimé qu'il y avait lieu de travailler encore à ce rapport en vue de l'améliorer et de le mettre à jour.

154. Plusieurs orateurs ont fait observer que le rapport apportait la preuve qu'une assistance continue d'être fournie par le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et d'autres pays occidentaux aux régimes coloniaux et racistes de l'Afrique australe en matière politique, militaire, économique et autres. La situation en Afrique australe n'est donc pas simplement accidentelle : elle résulte d'un ensemble complexe de relations et d'intérêts. Cette importante donnée de fait explique pourquoi, en dépit de nombreuses résolutions et décisions prévoyant des sanctions adoptées par les Nations Unies, il n'a pas encore été possible de mettre un terme à la politique d'apartheid. La fourniture à l'Afrique du Sud d'une assistance dans le domaine des techniques nucléaires, - assistance qui a pour effet d'augmenter le danger qui émane de l'Afrique du Sud pour les pays voisins et pour la paix internationale a été considérée comme une question d'importance particulière.

155. D'après une opinion exprimée, le rapport apporte bien la preuve que l'assistance aux régimes colonialistes et racistes en Afrique australe a des conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme. Cette assistance n'a pas vraiment amélioré les conditions de vie des non-blancs dans cette partie du monde. Au contraire, la différence entre les salaires des blancs et des non-blancs s'est encore accrue. Le contenu de l'étude, a-t-on estimé, confirme pleinement son titre, à savoir que l'assistance accordée a des conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme.

156. Quelques orateurs ont émis l'opinion que l'assistance accordée aux régimes coloniaux et racistes d'Afrique australe avait pour conséquence le maintien du statu quo dans cette partie du monde.

157. Un orateur a appelé l'attention sur la coopération militaire et économique qui s'accroissait entre l'Afrique du Sud et Israël et il a demandé que le Rapporteur spécial développe cet aspect de la question lorsqu'il élaborerait son rapport final.

20/ On trouvera dans le compte rendu analytique de la 764ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.764) un exposé de la déclaration du Rapporteur spécial.

158. Il a été proposé que, compte tenu de la situation en Afrique australe et étant donné qu'il était désormais impossible de se contenter d'une simple analyse de cette situation, il était nécessaire d'élaborer une politique et un plan d'action complets afin de mettre un terme à l'assistance aux régimes existant dans cette partie du monde, car cette assistance revêt une importance fondamentale pour le système de l'apartheid.

159. D'autres orateurs ont estimé que l'étude gagnerait à être plus objective. On a par exemple recommandé au Rapporteur spécial d'utiliser plus largement les déclarations officielles et gouvernementales. Un débat a eu lieu sur la question de savoir si l'assistance dans le domaine de l'énergie nucléaire faisait partie des activités commerciales normales, ou si elle répondait à des fins militaires.

160. D'autres orateurs encore ont émis l'opinion que la situation en Afrique australe était très explosive et qu'il se produisait dans cette région des changements qui amélioreraient probablement la situation plus rapidement que ne le feraient des sanctions imposées par la communauté internationale.

161. Le Rapporteur spécial a déclaré en conclusion 21/ que son rapport était aussi objectif que possible, étant donné la situation qui régnait actuellement en Afrique australe.

162. Le 30 août 1976, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.658) a été soumis par M. Boudhiba, M. van Boven, M. Caicedo Perdomo, M. Cristescu, M. Despotović, M. Jimeta, Mme Kinyanjui, M. Martinez Baez, M. Ortiz Martin, M. Pachachi et M. Singh. A la 769^{ème} séance, M. Boudhiba a présenté ce projet à la Sous-Commission.

163. L'état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été distribué sous la cote E/CN.4/Sub.2/L.659.

164. A la 769^{ème} séance, le projet de résolution a été adopté sans vote 22/.

165. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII en tant que résolution 7 (XXIX).

21/ On trouvera dans le compte rendu analytique de la 765^{ème} séance (E/CN.4/Sub.2/SR.765) un exposé plus détaillé des observations du Rapporteur spécial.

22/ Pour plus de détails, voir le compte rendu analytique de la 769^{ème} séance (E/CN.4/Sub.2/SR.769).

XII. LE PROBLEME DE L'APPLICABILITE AUX PERSONNES QUI NE SONT PAS
DES RESSORTISSANTS DU PAYS DANS LEQUEL ELLES VIVENT
DES DISPOSITIONS INTERNATIONALES EN VIGUEUR RELATIVES
A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

166. La Sous-Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à sa 764ème séance le 27 août 1976. Elle était saisie à ce sujet du rapport définitif (E/CN.4/Sub.2/369 et Add.1 à 3) établi par la baronne Elles, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 10 (XXVII) de la Sous-Commission et à sa décision 5 (XXVIII).

167. La Sous-Commission a décidé que, vu la complexité du sujet et le fait que l'étude nécessitait un examen approfondi de problèmes juridiques d'ordre technique qu'il n'était pas possible d'effectuer à la vingt-neuvième session, faute de temps, la discussion du rapport devrait être remise à la trentième session de la Sous-Commission. L'état des incidences administratives et financières de cette décision est reproduit dans le document E/CN.4/Sub.2/L.661.

168. La Sous-Commission a entendu une brève intervention de la baronne Elles, au cours de laquelle le Rapporteur spécial a présenté son rapport et a déclaré qu'elle tiendrait compte de tous faits nouveaux pouvant se produire dans le domaine du droit international à propos de la question dont traite son étude, afin que son rapport soit à jour lorsqu'il serait examiné, de façon appropriée, par la Sous-Commission. 23/

23/ On trouvera dans le compte rendu analytique de la 764ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.764) un exposé plus détaillé de la déclaration du Rapporteur spécial.

XIII. LES DEVOIRS DE L'INDIVIDU ENVERS LA COMMUNAUTE ET
LES LIMITATIONS DES DROITS ET LIBERTES
DE L'HOMME EN VERTU DE L'ARTICLE 29 DE LA
DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

169. La Sous-Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à sa 765ème séance, le 27 août 1976.

170. Elle était saisie du projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/L.642 et Add.1 à 3) établi par Mme Erica Irene Daes, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 9 (XXVII) et à la décision 5 (XXVIII) de la Sous-Commission. Une déclaration écrite du Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies a été distribuée en tant que document E/CN.4/Sub.2/NGO/63.

171. Dans un exposé liminaire^{24/}, Mme Daes, après avoir indiqué la teneur du projet de rapport, a souligné que, dans la préparation de l'étude, elle s'était inspirée essentiellement des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux. Elle a exprimé l'intention de présenter une autre partie de son rapport à la trentième session de la Sous-Commission, en 1977. Elle a ensuite décrit les grandes lignes de son rapport final, qui sera soumis à la Sous-Commission à sa trente et unième session en 1978. Le plan de travail proposé par le Rapporteur spécial a été approuvé par la Sous-Commission. Un état des incidences administratives et financières de la présentation par le Rapporteur spécial d'une autre partie de son rapport à la Sous-Commission à sa trentième session est reproduit dans le document E/CN.4/Sub.2/L.657.

172. Au cours du débat, on a émis le voeu d'obtenir de plus amples éclaircissements sur les buts généraux de l'étude, notamment en ce qui concernait la portée de la notion de "devoirs de l'individu".

173. L'avis a été exprimé que les aspects philosophiques et éthiques de cette notion devraient être examinés dans l'étude.

174. Outre les aspects théoriques, certains orateurs estimaient qu'une plus grande importance devrait être donnée aux mesures touchant les devoirs de l'individu dans des situations déterminées, telles que les lois et règlements qui régissaient les conditions de vie des personnes détenues.

175. D'autres membres se sont attachés à certains aspects juridiques de l'étude tels que la position de l'individu dans le droit international selon la pratique et la doctrine récentes, et, en particulier, les obligations que doivent remplir les mouvements nationaux de libération afin d'être considérés comme sujets de droit international.

^{24/} On trouvera dans le compte rendu analytique de la 765ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.765) un exposé plus détaillé de la déclaration du Rapporteur spécial.

176. De nombreux membres ont exprimé leur point de vue sur différents paragraphes du projet de rapport et ont présenté au Rapporteur spécial quelques suggestions pour le texte définitif.

177. Mme Daes a fait savoir qu'elle prêterait une grande attention, lors de l'établissement du rapport définitif, aux opinions et suggestions qui avaient été formulées au cours du débat.

XIV. EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE PAR UN
TRAFIC ILLICITE ET CLANDESTIN

178. La Sous-Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour à sa 769^{ème} séance, le 31 août 1976. Elle était saisie de deux rapports sur l'"Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin" établis par Mme Halima Embarek Warzazi comme suite aux résolutions 6 (XXVI) et 5 (XXVII) de la Sous-Commission, ainsi que des exposés introductifs du Rapporteur spécial et du projet de recommandations préparés par Mme Warzazi avec le concours d'un groupe de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/L.640).

179. Mme Halima Warzazi a brièvement présenté le projet de recommandations^{25/}.

180. A la suite d'une proposition de H. Boudhiba, la Sous-Commission a décidé par consensus de prendre acte avec satisfaction des rapports de Mme Warzazi et du projet de recommandations et de les communiquer à la Commission des droits de l'homme avec le compte rendu de la discussion qui a eu lieu à la présente session de la Sous-Commission. La Sous-Commission a en outre décidé d'appeler l'attention de la Commission sur le rapport du Séminaire des Nations Unies sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975 (ST/TAO/HR/50).

^{25/} Un résumé de la déclaration du Rapporteur spécial figure dans le compte rendu analytique de la 769^{ème} séance (E/CN.4/Sub.2/SR.769).

XV. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET D'ORDRE
DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

181. La Sous-Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à sa 769^{ème} séance, le 31 août 1976. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/L.655) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la trentième session de la Sous-Commission et indiquant les documents qui seraient soumis à propos de chaque point de l'ordre du jour et la décision de l'organe délibérant en ayant autorisé la préparation. Une déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme et deux déclarations écrites présentées par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies ont été distribuées en tant que documents E/CN.4/Sub.2/NGO/59, E/CN.4/Sub.2/NGO/61 et E/CN.4/Sub.2/NGO/62, respectivement.

182. On a exprimé l'opinion qu'il importait de présenter les documents à temps afin d'assurer de meilleures conditions de travail aux membres de la Sous-Commission.

183. Un orateur s'est dit convaincu de la nécessité d'entreprendre des études sur la détention administrative et sur la protection des droits de l'homme dans le cas des malades mentaux.

184. La Sous-Commission a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de sa trentième session (E/CN.4/Sub.2/L.655), sous réserve de la suppression des points 7 et 14 et de l'inclusion d'un nouveau point intitulé "Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme".

185. Le projet d'ordre du jour provisoire de la trentième session, tel qu'il a été approuvé par la Sous-Commission, est le suivant 26/ :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission

Rapports du Secrétaire général, de l'OIT et de l'UNESCO.

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 5 (XIV) de la Sous-Commission.

26/ L'astérisque qui figure après la mention de certains documents indique que le document en question risque de dépasser les 32 pages prévues par le Conseil économique et social dans sa résolution 1894 (LVII).

4. Le rôle de la Sous-Commission dans l'exécution du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; étude et suggestions concernant les moyens efficaces et les mesures concrètes propres à assurer l'application pleine et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'auto-détermination et aux questions connexes

Rapport du Groupe de travail créé par la Sous-Commission à sa vingt-neuvième session (760ème séance)*.

5. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Rapport final du Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa*.

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1864 (LVI) du Conseil économique et social, résolution 3 (XXIX) de la Commission, résolution 2 (XXVII) de la Sous-Commission.

6. Le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme

Rapport final du Rapporteur spécial, la baronne Elles*.

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social et résolution 10 (XXVII) de la Sous-Commission.

7. Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques

Rapport final du Rapporteur spécial, M. Francesco Capotorti.

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1418 (XLVI) du Conseil économique et social et résolution 6 (XXIV) de la Sous-Commission.

8. Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport final du Rapporteur spécial, M. Aureliu Cristescu*.

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1865 (LVI) du Conseil économique et social et résolution 3 (XXVII) de la Sous-Commission.

9. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes

Rapport final du Rapporteur spécial, M. Héctor Gros Espiell*.

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1866 (LVI) du Conseil économique et social et résolution 4 (XXVII) de la Sous-Commission.

10. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Aucun document sur cette question n'est prévu.

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social et résolution 8 (XXIII) de la Commission.

11. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires*.

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission.

12. La question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement

Un rapport du Secrétaire général*.

Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 1 i) de la Sous-Commission, adoptée à sa 686ème séance le 19 septembre 1973, et approuvée par la Commission aux termes de sa décision 6 i) adoptée à sa 1286ème séance le 6 mars 1974, et résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission.

13. Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Rapport intérimaire du Rapporteur spécial, Mme Erica Irene Daes*.

Décision de l'organe délibérant : décision 1 ii) de la Sous-Commission, adoptée à sa 686ème séance le 19 septembre 1973, et approuvée par la Commission aux termes de sa décision 6 ii) adoptée à sa 1286ème séance le 6 mars 1974, et résolution 9 (XXVII) de la Sous-Commission.

14. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente et unième session de la Sous-Commission

Une note du Secrétaire général.

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution F de la Sous-Commission, adoptée à sa dixième session, et résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

15. Rapport sur la trentième session*.

XVI. ADOPTION DU RAPPORT

186. La Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt-neuvième session à ses 770ème et 771ème séances, tenues le 1er septembre 1976. Le rapport, tel qu'il avait été modifié, a été adopté à l'unanimité.

XVII. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA VINGT-NEUVIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXIX). Communications concernant les droits de l'homme^{27/}

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Tenant compte de l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Ayant à l'esprit la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social ainsi que la création prochaine du Comité des droits de l'homme conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant que, comme il est envisagé dans les résolutions 1503 (XLVIII) et 1235 (XLII) du Conseil économique et social, la procédure d'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales devrait être réétudiée si un nouvel organe habilité à examiner lesdites communications est créé aux Nations Unies ou par voie d'accord international,

Considérant les violations constantes et systématiques de la règle du secret qui est stipulée au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et réaffirmée dans la résolution 1919 (LVIII) de celui-ci, règle qui constitue l'un des principes essentiels de la procédure exposée dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social,

Prie la Commission des droits de l'homme, en vue de rendre plus efficaces les efforts et le mécanisme des Nations Unies en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, de recommander au Conseil économique et social de réexaminer les procédures applicables aux communications concernant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il a arrêtées dans sa résolution 1503 (XLVIII), conformément aux dispositions du paragraphe 10 de ladite résolution.

2 (XXIX). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A^{28/}

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la déclaration faite par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés le 20 août 1976 au sujet du massacre de réfugiés désarmés et sans défense perpétré par des troupes du régime illégal de Rhodésie au camp de Nyazonia, au Mozambique, le 8 août 1976,

^{27/} Adoptée à la 767^{ème} séance, le 30 août 1976. Voir chapitre III, par. 38.

^{28/} Adoptée à la 767^{ème} séance, le 30 août 1976. Voir chapitre V, par. 66.

1. Exprime la plus grave préoccupation devant ces actes meurtriers qui constituent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme;

2. Demande que l'enquête la plus complète soit entreprise aussi rapidement que possible, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, au sujet de ce massacre et que le rapport correspondant soit publié.

B²⁹/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social,

Compte tenu des faits alarmants rapportés concernant la situation en matière de droits de l'homme dans la République de l'Ouganda,

Recommande à la Commission des droits de l'homme de faire au sujet de la situation qui existe en Ouganda en matière de droits de l'homme, une étude approfondie reposant sur des renseignements objectifs et attestés de façon digne de foi, et de chercher à obtenir à cette fin la coopération du Gouvernement de l'Ouganda.

C³⁰/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Profondément préoccupée par les renseignements qu'elle reçoit et dont il semble ressortir que les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales sont actuellement menacés en Argentine,

Inquiète de ce que la situation dont ces renseignements font état semble attester en particulier qu'en Argentine la vie, la liberté et la sûreté de personnes ayant fui d'autres pays de la région sont menacées par des groupes sur lesquels le Gouvernement ne semble avoir aucun moyen d'action,

Réaffirmant l'importance de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que "Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne",

Rappelant avec respect le rôle de promoteurs que les pays d'Amérique latine ont toujours joué dans le développement progressif, aux niveaux national et international, des normes les plus élevées pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier, leur rôle dans le développement de la notion et de la pratique du droit d'asile,

1. Exprime l'espoir que les normes internationales relatives aux droits de l'homme seront respectées au profit de tous ceux qui sont actuellement privés des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

29/ Adoptée à la 767^{ème} séance, le 30 août 1976. Voir chapitre V, par. 69.

30/ Adoptée à la 767^{ème} séance, le 30 août 1976. Voir chapitre V, par. 72.

2. Fait appel aux gouvernements en leur demandant d'offrir, en réponse à l'appel lancé par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés le 22 juin 1976, des possibilités de réinstallation aux personnes présentement réfugiées en Argentine;

3. Demande au Secrétaire général de prier le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de mettre son rapport à l'Assemblée générale à la disposition de la Commission des droits de l'homme avant sa prochaine session, avec tous les renseignements additionnels qu'il aurait sur des faits nouveaux se rapportant aux questions traitées dans la présente résolution.

D-31/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Se guidant sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Eu égard à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux applicables, en particulier aux dispositions des conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant les résolutions 377 (1975) du 22 octobre 1975, 379 (1975) du 2 novembre 1975 et 380 (1975) du 6 novembre 1975, adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de la situation concernant le Sahara occidental,

Vivement préoccupée par la persistance des souffrances des réfugiés du Sahara occidental,

Exprimant l'espoir que les consultations en cours contribueront à atténuer ces souffrances,

1. Fait appel à toutes les parties intéressées et concernées pour qu'elles s'en tiennent aux principes de la Charte des Nations Unies, aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et oeuvrent au complet rétablissement des droits de l'homme de la population du Territoire du Sahara occidental;

2. Demande aux parties intéressées de travailler par tous les moyens en vue d'assurer aux populations réfugiées du Sahara occidental la jouissance effective des droits de l'homme;

3. Exprime son appui au Secrétaire général pour qu'il continue à prêter ses bons offices aux parties intéressées et en cause et à apporter l'assistance humanitaire des Nations Unies à la population du Territoire;

4. Prie le Secrétaire général de signaler la présente résolution à l'attention de toutes les parties intéressées et concernées, des institutions spécialisées et des organisations régionales intergouvernementales, et de donner des renseignements sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

3 (XXIX). Question des droits de l'homme dans le cas de personnes
soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement

A^{32/}

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 7 (XXVII) et 4 (XXVIII) relatives à l'examen annuel de la situation concernant les droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, dont l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction,

Notant avec satisfaction l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, contenue dans la résolution 3452 (XXX),

Notant également la résolution 10 a (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a invité la Sous-Commission, lorsqu'elle examinera la question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, à utiliser aussi, pour la guider dans sa tâche, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a recommandé à la Sous-Commission d'examiner les renseignements pertinents en tenant compte des principes énoncés dans cette Déclaration,

Jugeant nécessaire que, conformément à la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, des mesures efficaces soient prises pour assurer le respect effectif de la Déclaration,

Rappelant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est entré en vigueur le 23 mars 1976, contient dans ses articles 4, 7, 9, 10 et 14 des dispositions importantes pour la garantie des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement,

Constatant avec préoccupation, d'après les renseignements reçus des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales que, s'il existe en général des dispositions législatives interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la question de l'application effective conformément à l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exige encore une étude et un effort suivis,

Soulignant qu'il lui est nécessaire de disposer d'une information régulière et à jour provenant de toutes ces sources pour procéder à son examen annuel de la situation concernant les droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement conformément à ses résolutions 7 (XXVII) et 4 (XXVIII),

Notant en outre qu'un grand nombre des communications reçues en vertu de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social ont trait aux droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

1. Recommande que la Commission des droits de l'homme demande au Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de cinq de ses membres qui se réunirait pendant cinq jours ouvrables au maximum avant chaque session de la Sous-Commission, à partir de la trentième session de la Sous-Commission, pour analyser la documentation reçue au sujet de la situation concernant les droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement et préparer l'examen annuel par la Sous-Commission des développements dans ce domaine;

2. Estime que la question des droits de l'homme des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement en cas d'état d'exception ou d'état de siège devrait être examinée plus avant à la lumière de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Souligne la nécessité d'un contrôle judiciaire et administratif sur les pratiques suivies en matière d'arrestation, d'interrogatoire et de détention par la police secrète ou autre ainsi que par les autorités militaires, et décide que cette question - et en particulier les textes réglementaires et autres qui régissent les pouvoirs de la police secrète - doit également être examinée plus avant et faire l'objet d'une attention pleine et entière sur la base des dispositions susmentionnées du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 5 et 6 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

4. Prie le Secrétaire général, eu égard au prochain examen annuel dans ce domaine auquel la Sous-Commission procédera à sa trentième session, d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de communiquer tous renseignements établis avec certitude portant notamment sur les problèmes mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et prie également le Secrétaire général de lui fournir à temps, bien avant sa prochaine session (ou celle de son groupe de travail si celui-ci est établi conformément au paragraphe 1 ci-dessus), les renseignements émanant des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et de l'INTERPOL, ainsi qu'un résumé analytique de la documentation reçue des organisations non gouvernementales.

B-33/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, dans ses résolutions 8 (XXVII) et 2 (XXVIII), ayant exprimé son extrême préoccupation devant les nombreux et graves renseignements reçus concernant des violations flagrantes et généralisées des droits fondamentaux de l'homme et des

libertés fondamentales qui continuaient de se produire au Chili, y compris les arrestations arbitraires, la torture, le traitement cruel et inhumain des prisonniers et des personnes détenues dans des prisons et des camps de concentration sans inculpation, elle avait adressé un appel pressant aux autorités chiliennes pour qu'elles prennent sans retard toutes les mesures nécessaires afin de rétablir et de sauvegarder les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales, mettent fin aux tortures et aux traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi qu'aux persécutions pour des raisons politiques, et libèrent toutes les personnes emprisonnées sans inculpation ou pour des raisons politiques,

Rappelant aussi que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3448 (XXX), a demandé aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Tenant compte de ce que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 3 (XXXII), a demandé aux autorités chiliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et, en particulier, de mettre fin à la pratique institutionnalisée de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de libérer les personnes qui ont été arrêtées sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques,

Considérant que les institutions spécialisées des Nations Unies, des conférences intergouvernementales et des organismes intergouvernementaux ont, de leur côté, demandé instamment aux autorités chiliennes de mettre fin aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Estimant que les rapports^{34/} que le Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme a établis de façon extrêmement louable attestent encore que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme continuent au Chili,

Déplorant que les autorités chiliennes aient refusé d'autoriser le Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme à se rendre dans le pays,

1. Exprime une fois encore sa profonde tristesse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme au Chili, y compris la pratique institutionnalisée de la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les arrestations arbitraires, les disparitions ultérieures, la détention et l'exil;

2. Demande instamment une fois encore aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme en respectant pleinement les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Chili est partie, de mettre fin à la torture, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux arrestations arbitraires, aux disparitions ultérieures et à la persécution pour des raisons politiques, et de libérer toutes les personnes encore détenues sans inculpation ou arrêtées pour des raisons politiques;

3. Prie la Commission des droits de l'homme, tenant compte du rapport de son Groupe de travail spécial, d'adopter encore, à sa trente-troisième session, d'autres dispositions en vue de mettre un terme aux violations flagrantes et généralisées des droits de l'homme au Chili;

4. Considère en outre qu'il importe que la Commission des droits de l'homme prête une attention toute spéciale aux graves abus commis par les services de sûreté de l'Etat du Chili, en particulier par la DINA, souvent en collaboration avec des services homologues d'autres pays;

5. Invite la Commission des droits de l'homme à recommander des mesures appropriées concernant l'aide juridique et humanitaire susceptible d'être apportée aux prisonniers politiques et aux autres personnes persécutées au Chili, ainsi que des mesures visant à apporter aux personnes à leur charge des secours pécuniaires et autres;

6. Invite en outre la Commission des droits de l'homme à examiner les conséquences préjudiciables à la jouissance des droits de l'homme que les diverses formes d'aide et d'assistance apportées au régime chilien peuvent avoir;

7. Prie le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales, notamment l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Organisation des Etats américains et l'Union interparlementaire, à mettre la Commission des droits de l'homme au courant de leurs activités récentes se rapportant aux droits de l'homme au Chili, afin que la Commission puisse tenir compte de ces renseignements quand elle s'occupera de la question à sa trente-troisième session.

4 (XXIX). Mise à jour de l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel 35/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents interdisant toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant la décision prise par le Conseil économique et social le 18 mai 1973, en vertu de laquelle il décidait de charger M. Hernán Santa Cruz, Rapporteur spécial de l'étude sur la discrimination raciale 36/, de mettre à jour son étude en s'attachant spécialement à la discrimination fondée sur des motifs de couleur, et en tenant compte des critères et points de vue exposés à la Sous-Commission durant sa vingt-cinquième session, à la Commission des droits de l'homme durant sa vingt-neuvième session et au Conseil économique et social à sa cinquante-quatrième session, afin que la Sous-Commission puisse examiner la version mise à jour de cette étude,

35/ Adoptée à la 768ème séance, le 31 août 1976. Voir chapitre VII, par. 112.

36/ Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2).

Ayant examiné la version mise à jour de ladite étude préparée par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/370 et Add.1 à 6 et Add.6/Corr.1),

1. Remercie le Rapporteur spécial du travail utile qu'il a effectué en mettant à jour l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel;
2. Approuve les recommandations contenues dans la version mise à jour de cette étude spéciale, et les porte à l'attention de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social;
3. Prie le Secrétaire général, sans préjudice du fait que l'étude sera transmise à la Commission des droits de l'homme, d'envisager la possibilité de faire imprimer et publier ce document au plus vite en lui donnant la diffusion la plus large possible et d'en préparer, en collaboration avec le Rapporteur spécial, une version condensée exposant, entre autres facteurs pertinents, l'historique, la signification et les causes de la discrimination raciale ainsi que les recommandations et conclusions qu'il contient;
4. Prie le Rapporteur spécial de tenir compte des observations formulées au cours du débat consacré à la version mise à jour de l'étude à la vingt-neuvième session de la Sous-Commission, lorsqu'il préparera ladite étude aux fins d'impression et de publication;
5. Invite tous les Etats à agir le plus tôt possible en vue de ratifier les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux pertinents interdisant toutes les formes de discrimination raciale, ou en vue d'adhérer à ces instruments.

5 (XXIX). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 37/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les buts de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Notant le paragraphe 2 de la résolution 13 (XXIII) du 21 mars 1967, aux termes duquel la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, et de soumettre à la Commission ses recommandations en la matière,

Notant en outre le paragraphe 12 de la résolution 1695 (LII) du Conseil économique et social, en date du 2 juin 1972, par lequel le Conseil a donné pour instructions à la Sous-Commission d'examiner la possibilité de créer, sous une forme ou sous une autre, un mécanisme permanent chargé de donner des avis sur l'élimination de l'esclavage, sur la suppression du trafic des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que de faire des recommandations en vue de chercher à assurer l'application plus efficace des instruments pertinents des Nations Unies,

Notant également que le Conseil économique et social, par sa décision 17 (LVI) du 17 mai 1974, a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunirait pendant trois jours ouvrables au plus avant chaque session.

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (E/CN.4/Sub.2/373),

1. Remercie le Groupe de travail de la poursuite de sa tâche et porte son rapport (E/CN.4/Sub.2/373) à l'attention de la Commission des droits de l'homme;
2. Demande au Groupe de travail de continuer à étudier les problèmes de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, ainsi que les manifestations analogues, en particulier la vente d'enfants, la servitude pour dettes, le trafic des personnes et l'exploitation de la prostitution d'autrui;
3. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à se conformer aux procédures de communication des rapports qui sont envisagées à l'article 21 de cette Convention et de demander aussi aux Etats parties à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de faire rapport chaque année au Secrétaire général sur la situation juridique, administrative et pratique telle qu'elle se présente sur leur territoire en ce qui concerne l'abolition des institutions et des pratiques visées par la Convention;
4. Prie le Secrétaire général de réactiver les procédures de publication des rapports reçus aux termes de l'article 21 de la Convention de 1949;
5. Invite les Etats qui ne sont pas parties aux deux conventions susmentionnées à les ratifier ou à y adhérer;
6. Sollicite le concours étroit d'autres organismes des Nations Unies, par exemple le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat pour les réfugiés, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que d'autres institutions, comme l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et toutes les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif, aux fins de rassembler des renseignements et de faire avancer les travaux du Groupe, et demande qu'une publicité mondiale soit donnée au mandat du Groupe;

7. Prie le Secrétaire général de désigner un membre du personnel permanent spécialiste des questions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes, qui serait ajouté au tableau des effectifs de la Division des droits de l'homme, pour aider le Groupe de travail dans sa tâche;

8. Demande qu'une large publicité soit donnée aux pratiques esclavagistes qui existent encore, et notamment à celles de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Groupe de travail;

9. Décide d'examiner cette question tous les deux ans.

6 (XXIX). Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales 38/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Tenant compte du débat consacré par la Sous-Commission au développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que, dans l'application des résolutions et déclarations adoptées par les organes principaux des Nations Unies, en particulier par l'Assemblée générale, dans le domaine des droits de l'homme, il arrive souvent que leur caractère juridique suscite des doutes et des difficultés, qui risquent de limiter l'action des Nations Unies en la matière,

Désireuse de renforcer les fondements juridiques des droits de l'homme pour que ces droits soient de plus en plus effectivement respectés aux niveaux national et international,

Considérant que, pour pouvoir continuer à progresser au même rythme dans la fixation de normes et la codification à l'échelon international dans ce domaine, il importe de définir le caractère, l'incidence et la portée juridiques des déclarations et résolutions des organes principaux des Nations Unies, en particulier de l'Assemblée générale, dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant que, selon le paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, un organe qui a reçu de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet a le droit de demander à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de ses activités,

Recommande à la Commission des droits de l'homme, conformément aux dispositions de la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, de proposer au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question juridique suivante : "Quels sont le caractère, la portée et l'incidence juridiques des déclarations et résolutions adoptées par les organes principaux des Nations Unies, en particulier par l'Assemblée générale, dans le domaine des droits de l'homme?"

7 (XXIX). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 39/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 3382 (XXX) dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré qu'elle attendait avec intérêt la conclusion de l'étude intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe",

Rappelant aussi la résolution 3383 (XXX) par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial, M. Ahmed M. Khalifa, toute l'assistance possible dont il pouvait avoir besoin pour l'achèvement de son rapport qui devait être présenté à la Sous-Commission lors de sa vingt-neuvième session et a décidé d'examiner la question à sa trente et unième session, en lui accordant un rang de priorité élevé et, à cette fin, a prié le Secrétaire général de présenter le rapport définitif du Rapporteur spécial, ainsi que les recommandations de la Sous-Commission, à l'Assemblée générale lors de ladite session,

Notant toutefois que, faute de temps surtout, le Rapporteur spécial n'a pu achever son rapport,

Prenant en considération le progrès déjà réalisé par le Rapporteur spécial dans l'exécution de sa tâche et la nécessité urgente qu'il termine son rapport,

Ayant examiné l'étude faite par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/371),

1. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial pour son intéressant travail;

2. Prie le Secrétaire général de présenter le rapport (E/CN.4/Sub.2/371) du Rapporteur spécial, M. Ahmed M. Khalifa, à l'Assemblée générale à sa trente et unième session pour qu'elle l'examine en lui accordant un rang de priorité élevé;

3. Prie le Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial toute l'assistance possible pour l'achèvement de son rapport, de façon que ce texte, dans sa version définitive, puisse être présenté à la Sous-Commission à sa trentième session et examiné, en même temps que les recommandations de celle-ci, par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, avec un rang de priorité élevé;

4. Prie le Rapporteur spécial de tenir compte, en mettant la dernière main à son rapport, des commentaires faits au sujet de l'étude lors des débats de la Sous-Commission à sa vingt-neuvième session.

B. Décisions

1. La Sous-Commission a adopté le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination des personnes nées hors mariage, étant entendu que la Commission des droits de l'homme, à sa trente-troisième session, reprendrait l'examen de la question 40/.
2. La Sous-Commission a décidé de désigner M. Erik Nettel comme Rapporteur chargé d'élaborer avec le concours du Secrétariat, pour examen à la trentième session de la Sous-Commission, un avant-projet de l'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement 41/.
3. La Sous-Commission a décidé par consensus de recommander à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de trois de ses membres chargés de se réunir pendant quatre jours ouvrables avant sa trentième session et d'examiner, avec l'aide du Secrétariat, les mesures devant être prises par la Sous-Commission dans le cadre de la résolution 9 (XXXII) de la Commission concernant le Programme de la décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 42/.
4. La Sous-Commission a décidé que M. Gros Espiell, Rapporteur spécial de l'étude intitulée "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes", devrait mettre à jour le rapport qu'il a présenté à la Sous-Commission à sa vingt-neuvième session avant de le soumettre à la Sous-Commission à sa trentième session, conformément au programme de travail de cinq ans adopté par la Sous-Commission à sa vingt-huitième session 43/.
5. La Sous-Commission a décidé que, vu la complexité du sujet et le fait que l'étude préparée par le Rapporteur spécial, la baronne Elles, sur le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme nécessiterait un examen approfondi de problèmes juridiques d'ordre technique qu'il n'était pas possible d'effectuer à la vingt-neuvième session, faute de temps, la discussion du rapport devrait être renvoyée à la trentième session de la Sous-Commission 44/.

40/ Adoptée à la 747ème séance, le 16 août 1976. Voir chapitre IV, par. 52 et 53.

41/ Adoptée à la 755ème séance, le 20 août 1976. Voir chapitre VI, par. 89.

42/ Adoptée à la 760ème séance, le 25 août 1976. Voir chapitre VIII, par. 118.

43/ Adoptée à la 763ème séance, le 26 août 1976. Voir chapitre X, par. 139.

44/ Adoptée à la 764ème séance, le 27 août 1976. Voir chapitre XII, par. 167.

6. La Sous-Commission a décidé que Mme Erica Irene Daes, Rapporteur spécial de l'étude sur les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devrait présenter une autre partie de son rapport à la Sous-Commission à sa trentième session 45/.

7. La Sous-Commission a décidé par consensus de prendre acte avec satisfaction des rapports présentés par Mme Halima Embarek Warzazi, Rapporteur spécial de l'étude sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin, ainsi que des projets de recommandations, et de les communiquer à la Commission des droits de l'homme avec le compte rendu de la discussion qui a eu lieu à la vingt-neuvième session de la Sous-Commission. La Sous-Commission a décidé en outre de porter à l'attention de la Commission le rapport du Séminaire des Nations Unies sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975 (ST/TAO/HR/50) 46/.

8. La Sous-Commission a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de sa trentième session 47/.

45/ Adoptée à la 765ème séance, le 27 août 1976. Voir chapitre XIII, par. 171.

46/ Adoptée à la 769ème séance, le 31 août 1976. Voir chapitre XIV, par. 180.

47/ Adoptée à la 769ème séance, le 31 août 1976. Voir chapitre XV, par. 184-185.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres et suppléants

M.	Wisam Al-Zahawi ^{a/} , M. Talal Nadim Pachachi ^{*/}	(Irak)
M.	Bali Ram Bhagat ^{a/} , M. Kewal Singh ^{*/}	(Inde)
M.	Abdelwahab Bouhdiba	(Tunisie)
M.	Th. C. van Boven, M. Franz Weisglas ^{*/}	(Pays-Bas)
M.	José Joaquín Caicedo Perdomo, Mme Angela Herran ^{*/}	(Colombie)
M.	Francesco Capotorti ^{a/} , M. Antonio Cassese ^{*/}	(Italie)
M.	Beverly Carter, Jr., M. John Carey ^{*/}	(Etats-Unis d'Amérique)
M.	Aureliu Cristescu	(Roumanie)
Mme	Turkia Ould Daddah ^{a/}	(Mauritanie)
M.	I.D.J. Durlong ^{a/} , M. Ibrahim Sulaiman Jimeta ^{*/}	(Nigéria)
M.	Manouchehr Ganji, Mlle Chirin Tahmasseb ^{*/}	(Iran)
M.	Branimir M. Janković, M. Milutin Despotović ^{*/}	(Yougoslavie)
Mme	Renu Jotidilok, Mme Chandra Rabibhana ^{*/}	(Thaïlande)
M.	Ahmed M. Khalifa, Mme Lèila Emara ^{*/}	(Egypte)
Mme	Kezia Njeri Egeria Kinyanjui	(Kenya)
M.	Antonio Martínez Báez	(Mexique)
M.	José R. Martínez Cobo, M. Eduardo Tovar ^{*/}	(Equateur)
M.	Ernesto Navarro Richardson ^{a/} , M. Gastón Cajina ^{*/}	(Nicaragua)
M.	Erik Nettel, M. Heinrich Querner ^{*/}	(Autriche)
M.	Gonzalo Ortiz Martín	(Costa Rica)
M.	Syed Sharifuadin Pirzada, M. Kalid Saleem ^{*/}	(Pakistan)
Mme	Nicole Questiaux	(France)
M.	E.K. Sekyiamah, M. John Ochere Eshun ^{*/}	(Ghana)
M.	Freddie A. Short ^{a/}	(Sierra Leone)
M.	Sergey N. Smirnov M. Lionel Dadiani ^{*/}	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
M.	Benjamin Charles George Whitaker	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

^{*/} Suppléant.

^{a/} N'a pas assisté à la session.

Rapporteurs non membres de la Sous-Commission

Mme Erica Irene Daes
Baronne Elles
M. Héctor Gros Espiell
M. Hernán Santa Cruz
Mme Halima Embarek Warzazi

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie,
Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Israël, Maroc, Pologne, Portugal, Turquie.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture.

Organisations intergouvernementales régionales

Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine.

Mouvements de libération nationale

Organisation de libération de la Palestine.

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Mouvement
international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International,
Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Caritas internationalis
(Confédération internationale des charités catholiques), Comité consultatif mondial
de la Société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Comité
international de la Croix-Rouge, Commission internationale de juristes, Communauté
internationale Baha'ie, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial,
Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil international des femmes juives,
Fédération internationale des assistants sociaux, Fédération internationale des
droits de l'homme, Fédération internationale des femmes diplômées des universités,
Fédération internationale des femmes juristes, Ligue internationale de femmes pour
la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement inter-
national pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Société anti-
esclavagiste, Union internationale de protection de l'enfance, World Conference
on Religion and Peace.

Liste

Conseil mondial de la paix, Minority Rights Group, Union internationale humaniste
et laïque.

Annexe II

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DES DECISIONS
ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA VINGT-NEUVIÈME SESSION

1. Pendant sa vingt-neuvième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté quatre résolutions et quatre décisions ayant des incidences financières. Avant que ces résolutions et décisions ne soient adoptées, un état des incidences administratives et financières a dans chaque cas été soumis au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du règlement financier et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. On trouvera plus loin un résumé de ces états.
2. Au cas où les décisions que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social prendront au sujet des décisions et résolutions susmentionnées obligerait le Secrétaire général à contracter des engagements, pendant l'exercice biennal en cours et la période du plan à moyen terme pour 1978-1981, il faudrait, le cas échéant, ouvrir des crédits additionnels.

Résolution 3 A (XXIX). Question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement

3. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 3 A (XXIX), il est recommandé que la Commission des droits de l'homme demande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à désigner un groupe de cinq de ses membres qui se réunirait pendant cinq jours ouvrables au maximum, avant chaque session de la Sous-Commission, à partir de la trentième session de celle-ci, pour analyser la documentation reçue au sujet de la question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement ainsi que pour préparer l'examen annuel, par la Sous-Commission, des développements dans ce domaine.
4. Les incidences financières de la résolution sont les suivantes :

	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>
	(en dollars des États-Unis)				
Frais de subsistance de cinq membres de la Sous-Commission pendant une période de cinq jours précédant chaque session de la Sous-Commission (66 dollars par personne et par jour)	1 650	1 650	1 650	1 650	1 650
Services de conférence (8 interprètes pour l'anglais, l'espagnol et le français; un technicien du son; une personne préposée aux salles de conférence)	6 030	6 030	6 030	6 030	6 030

Résolution 4 (XXIX). Mise à jour de l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel

5. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 4 (XXIX), le Secrétaire général est prié de faire le nécessaire pour faire imprimer et publier l'étude spéciale (E/CN.4/Sub.2/370 et Add.1 à 6 et Add.6/Corr.1), ainsi qu'une version condensée de celle-ci contenant, entre autres facteurs pertinents, avec l'historique, la signification et les causes de la discrimination raciale tels qu'ils sont exposés dans les chapitres I et II de l'étude (E/CN.4/Sub.2/370/Add.1).

6. Cela étant, les incidences financières de la résolution sont les suivantes :

	<u>1977</u>
	(en dollars des Etats-Unis)
Edition et préparation de la version	
mise à jour pour l'impression	11 600
Impression de la version mise à jour en anglais, espagnol, français et russe	43 200

7. En ce qui concerne la préparation, l'impression et la diffusion d'une version condensée de l'étude, ainsi que le prévoit la résolution, les estimations pour une brochure de 40 pages et pour une brochure de 64 pages sont les suivantes :

	<u>1977</u>
	dollars EU
Brochure de 40 pages en anglais (10 000 exemplaires), en espagnol (5 000 exemplaires) et en français (5 000 exemplaires)	6 000
<u>ou</u>	
Brochure de 64 pages en anglais (10 000 exemplaires), en espagnol (5 000 exemplaires) et en français (5 000 exemplaires)	(8 400)
Travaux contractuels d'édition	3 000

Résolution 5 (XXIX). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

8. Aux termes du paragraphe 7 de la résolution 5 (XXIX), le Secrétaire général est prié de désigner un fonctionnaire permanent, spécialiste des questions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes, qui serait ajouté au tableau des effectifs de la Division des droits de l'homme pour aider dans sa tâche le Groupe de travail de cinq membres nommé par la Sous-Commission conformément à la décision 17 (LVI) du Conseil économique et social.

9. En se fondant sur ce qui précède, on estime que les incidences financières de la résolution sont les suivantes :

	1977	1978	1979	1980	1981
	(en dollars des Etats-Unis)				
Un fonctionnaire P.4 des services organiques; traitement et dépenses communes de personnel, plus 5 % représentant le facteur d'inflation annuel	42 000	44 100	46 300	48 600	51 000

Résolution 7 (XXIX). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

10. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 7 (XXIX), le Secrétaire général est prié de prêter au Rapporteur spécial toute l'assistance possible pour l'achèvement de son rapport de façon que ce texte, dans sa version définitive, puisse être présenté à la Sous-Commission à sa trentième session et examiné, en même temps que les recommandations de celle-ci, par l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, avec un rang de priorité élevé.

11. Le Rapporteur spécial estime qu'il lui faudra à cet effet entreprendre, en 1977, une mission de deux semaines en Afrique orientale et centrale, avec un fonctionnaire spécialisé de la Division. Il lui sera en outre nécessaire de passer deux semaines à Genève, en 1977 également, pour procéder à des consultations avec la Division des droits de l'homme.

12. Dans ces conditions, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	1977
	(en dollars des Etats-Unis)
Frais de voyage (première classe) et de subsistance du Rapporteur spécial pour un voyage d'étude de deux semaines en 1977 (Le Caire/Nairobi/Dar es-Salam/Maputo/Lusaka/Kinshasa/Brazzaville/Le Caire)	3 450
Frais de voyage (classe économique) et de subsistance d'un fonctionnaire spécialisé qui accompagnera le Rapporteur spécial dans son voyage d'étude de deux semaines en 1977 (Genève/Nairobi/Dar es-Salam/Maputo/Lusaka/Kinshasa/Brazzaville/Genève)	3 150
Frais de voyage (première classe) et de subsistance du Rapporteur spécial pour des consultations avec la Division des droits de l'homme (Le Caire/Genève/Le Caire : deux semaines en tout)	2 400

Décision 3 a/

13. La Sous-Commission a décidé par consensus de recommander à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de trois de ses membres chargés de se réunir pendant quatre jours ouvrables avant sa trentième session et d'examiner, avec l'aide du secrétariat, les mesures devant être prises par la Sous-Commission dans le cadre de la résolution 9 (XXXII) de la Commission concernant le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les incidences financières de cette décision sont les suivantes :

1977
(en dollars des
Etats-Unis)

Frais de subsistance de trois membres de la Sous-Commission pendant une période de quatre jours précédant la trentième session de la Sous-Commission (66 dollars par jour) 792

Services de conférence (8 interprètes pour l'anglais, l'espagnol et le français; un technicien du son; une personne préposée aux salles de conférence) 4 850

Décision 4 b/

14. La Sous-Commission a décidé que M. Gros Espiell, Rapporteur spécial de l'étude intitulée "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes", devrait mettre à jour le rapport qu'il a présenté à la Sous-Commission à sa vingt-neuvième session avant de le soumettre à la Sous-Commission à sa trentième session, conformément au programme de travail de cinq ans adopté par la Sous-Commission à sa vingt-huitième session. En conséquence, le Rapporteur spécial devra séjourner de nouveau à Genève en 1977 pendant trois semaines, après s'être arrêté en route pendant une semaine au Siège de l'Organisation à New York. Il est jugé nécessaire, en prévision des débats de la trentième session de la Sous-Commission, que le Rapporteur spécial tienne compte des faits nouveaux qui se seront produits en 1976 et 1977, notamment en liaison avec les mesures, débats et résolutions de la trente et unième session de l'Assemblée générale. Il est prévu que cette décision se traduira par l'établissement d'un document de 50 pages.

15. Les incidences financières de la décision sont les suivantes :

1977 1978
(en dollars des
Etats-Unis)

I. Frais de voyage (première classe) et de subsistance liés aux consultations entre d'une part le Rapporteur spécial, et d'autre part la Division des droits de l'homme et le Siège de l'Organisation à New York, au sujet de la documentation permettant de mettre l'étude à jour (Mexico/New York/Genève/Mexico : au total quatre semaines) 3 313

a/ Voir chapitre XVII, section B.
b/ Ibid.

1977	1978
(en dollars des Etats-Unis)	

II. Travaux contractuels de traduction et de dactylographie pour une cinquantaine de pages en anglais, espagnol, français et russe et leur reproduction sous forme miméographiée	9 350
III. Frais de voyage (première classe) et de subsistance liés à la présentation par le Rapporteur spécial de son étude à la Sous-Commission lors de sa trentième session (Mexico/Genève/Mexico : au total deux semaines)	2 434
IV. Frais de voyage (première classe) et de subsistance liés à la présentation par le Rapporteur spécial de son étude définitive à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-quatrième session (Mexico/Genève/Mexico : au total deux semaines)	2 434

Décision 5 c/

16. Conformément au programme de travail quinquennal qui a été adopté par la Sous-Commission à sa dernière session, la baronne Elles, Rapporteur spécial, devait présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à la session en cours. La décision de la Sous-Commission de renvoyer à sa prochaine session l'examen d'une version mise à jour du rapport définitif aura les incidences financières ci-après :

	1977	1978
(en dollars des Etats-Unis)		
Frais de voyage (première classe) et de subsistance pour les consultations du Rapporteur spécial avec la Division des droits de l'homme et les recherches qu'elle doit faire pour mettre son étude à jour (Londres/Genève/Londres : au total 5 jours)	615	
Frais de voyage (première classe) et de subsistance pour la présentation du rapport à la Sous-Commission (Londres/Genève/Londres : au total 5 jours)	615	
Frais de voyage (première classe) et de subsistance pour la présentation du rapport définitif à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme (Londres/Genève/Londres : au total 5 jours)		615
Travaux contractuels de traduction et de dactylographie pour une cinquantaine de pages en anglais, espagnol, français et russe et leur reproduction sous forme miméographiée	9 350	
	10 580	615

Décision 6 d/

17. Aux termes du programme de travail quinquennal qui a été adopté par la Sous-Commission à sa vingt-huitième session, le Rapporteur spécial, Mme Erica Irene Daes, doit soumettre son rapport à la Sous-Commission en 1977 pour examen en 1978. La Sous-Commission a décidé que le Rapporteur spécial devrait présenter de nouvelles parties de l'étude à la Sous-Commission à la trentième session de la Sous-Commission en 1977. Un précédent état des incidences financières prévoyait la traduction et la dactylographie d'un rapport d'une centaine de pages en anglais, espagnol, français et russe, ainsi que sa reproduction sous forme miméographiée, mais l'on considère actuellement que le texte comprendra environ 150 pages. Suivant la décision ci-dessus, les frais supplémentaires sont les suivants :

	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
	(en dollars des Etats-Unis)		
Frais de voyage (première classe) et de subsistance du Rapporteur spécial en vue de consultations avec la Division des droits de l'homme (Athènes/Genève/Athènes : 2 semaines)	1 510		
Travaux contractuels de traduction et de dactylographie pour 50 pages d'un rapport de 150 pages en anglais, espagnol, français et russe, et reproduction sous forme miméographiée		9 350	
Frais de voyage (première classe) et de subsistance du Rapporteur spécial pour la présentation de nouvelles parties de l'étude à la trentième session de la Sous-Commission (Athènes/Genève/Athènes : 5 jours)			850
Frais de voyage (première classe) et de subsistance du Rapporteur spécial pour la présentation du rapport à la trente et unième session de la Sous-Commission (Athènes/Genève/Athènes : 5 jours)		850	
Frais de voyage (première classe) et de subsistance du Rapporteur spécial pour la présentation du rapport définitif à la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme (Athènes/Genève/Athènes : 10 jours)			1 190
	<u>11 710</u>	<u>850</u>	<u>1 190</u>

d/ Ibid.

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA VINGT-NEUVIEME SESSION
DE LA SOUS-COMMISSION

1. Documents à distribution générale

- E/CN.4/Sub.2/359/Add.2 Question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement : note du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/365 Ordre du jour provisoire et annotations y relatives : note du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/366 Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui sont du ressort de la Sous-Commission : note du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/367 Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission : mémorandum présenté par le Bureau international du Travail
- E/CN.4/Sub.2/368 Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission : mémoire présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- E/CN.4/Sub.2/369
et Add.1 à 3 Le problème de l'applicabilité, aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme : rapport établi par la baronne Elles, Rapporteur spécial
- E/CN.4/Sub.2/370
et Add. 1 à 6
et Add.6/Corr.1 Mise à jour de l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, établie par M. Hernán Santa Cruz, Rapporteur spécial
- E/CN.4/Sub.2/371 Les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe : rapport présenté par M. Ahmed M. Khalifa, Rapporteur spécial
- E/CN.4/Sub.2/372
et Add.1 Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme : note du Secrétaire général

- E/CN.4/Sub.2/373 Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage relatif à sa deuxième session
- E/CN.4/Sub.2/374 et Add.1 et 2 La question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement : note du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/375 Cote non assignée
- E/CN.4/Sub.2/376 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 10 B (XXXII) de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/Sub.2/377 et Add.1 à 3 Etude sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes, établie par M. Hector Gros Espiell, Rapporteur spécial
- E/CN.4/Sub.2/NGO/56 Mise à jour de l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel : déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies
- E/CN.4/Sub.2/NGO/57 La question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement : déclaration écrite du Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies
- E/CN.4/Sub.2/NGO/58 Le rôle de la Sous-Commission dans l'exécution du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; étude et suggestions concernant les moyens efficaces et les mesures concrètes propres à assurer l'application, pleine et universelle, des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes : déclaration écrite soumise par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies
- E/CN.4/Sub.2/NGO/59 Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trentième session de la Sous-Commission : déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme
- E/CN.4/Sub.2/NGO/60 Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme : déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies

- E/CN.4/Sub.2/NGO/61 Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trentième session de la Sous-Commission : déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies
- E/CN.4/Sub.2/NGO/62 Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trentième session de la Sous-Commission : exposé écrit du Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies
- E/CN.4/Sub.2/NGO/63 Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : exposé écrit du Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies

2. Documents à distribution limitée

- E/CN.4/Sub.2/L.640 Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin : étude de Mme Halima Embarek Warzazi, Rapporteur spécial - rapport préliminaire, rapport final, exposés introductifs et projet de recommandations
- E/CN.4/Sub.2/L.641 Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport intérimaire présenté par M. Aureliu Cristescu, Rapporteur spécial
- E/CN.4/Sub.2/L.642 et Add.1 à 3 Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : projet de rapport établi par Mme Erica-Irene Daes, Rapporteur spécial
- E/CN.4/Sub.2/L.643 La question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement : résumé analytique établi par le Secrétariat des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social
- E/CN.4/Sub.2/L.644 Travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa quatrième session : note du Secrétaire général

E/CN.4/Sub.2/L.645

Mise à jour de l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel : projet de résolution présenté M. van Boven, M. Cristescu, M. Ganji, Mme Kinyanjui, M. Khalifa, M. Singh et M. Whitaker

E/CN.4/Sub.2/L.646

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme : projet de résolution présenté par M. Bouhdiba, M. Despotović, Mme Jotidilok, M. Khalifa, Mme Kinyanjui, M. Pirzada, Mme Questiaux et M. Whitaker

E/CN.4/Sub.2/L.647

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme : projet de résolution présenté par M. van Boven, M. Caicedo Perdomo, M. Carter, M. Nettel et M. Ortiz Martin

E/CN.4/Sub.2/L.648

Question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement : projet de résolution présenté par M. Bouhdiba, M. van Boven, M. Khalifa, M. Martinez Baez, M. Pirzada et Mme Questiaux

E/CN.4/Sub.2/L.649

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme : projet de résolution présenté par M. Bouhdiba, M. van Boven, M. Carter, M. Cassese, Mme Questiaux et M. Whitaker

E/CN.4/Sub.2/L.650

La question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement : projet de résolution présenté par M. Bouhdiba, M. van Boven, M. Cassese, M. Despotović, M. Jimeta, Mme Jotidilok, Mme Kinyanjui, M. Martinez Baez, M. Nettel, M. Pachachi, M. Pirzada, Mme Questiaux, M. Singh, M. Smirnov et M. Whitaker

- E/CN.4/Sub.2/L.651 Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme : projet de résolution présenté par M. Bouhdiba, M. Carter, M. Cassese, M. Ganji, M. Jimeta et M. Singh
- E/CN.4/Sub.2/L.652 Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales : projet de résolution présenté par M. Caicedo Perdomo, M. Cassese, M. Ortiz Martin et M. Whitaker
- E/CN.4/Sub.2/L.653 Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales : projet de résolution présenté par M. Caicedo Perdomo, M. Carter, M. Cassese, M. Martinez Baez, M. Nettel, M. Ortiz Martin, M. Pirzada et M. Whitaker
- E/CN.4/Sub.2/L.654 Mise à jour de l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel : amendement présenté par M. Martinez Baez et M. Ortiz Martin au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.645
- E/CN.4/Sub.2/L.655 Projet d'ordre du jour provisoire de la trentième session : note du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/L.656 Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trentième session de la Sous-Commission - incidences administratives et financières de la proposition visant à mettre à jour l'étude sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit de libre détermination des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère : exposé présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
- E/CN.4/Sub.2/L.657 Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - incidences administratives et financières de l'établissement du rapport qui sera soumis par le Rapporteur spécial à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

- E/CN.4/Sub.2/L.658 Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe : projet de résolution présenté par M. Bouhdiba, M. van Boven, M. Caicedo Perdomo, M. Cristescu, M. Despotović, M. Jimeta, Mme Kinyanjui, M. Martínez Baez, M. Ortiz Martín, M. Pachachi et M. Singh
- E/CN.4/Sub.2/L.659 Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe - incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.658 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
- E/CN.4/Sub.2/L.660 Mise à jour de l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel - incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.645 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
- E/CN.4/Sub.2/L.661 Le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme - incidences administratives et financières de la décision prise par la Sous-Commission de renvoyer à sa trentième session l'examen du rapport du Rapporteur spécial : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
- E/CN.4/Sub.2/L.662 La question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement - incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.648 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
- E/CN.4/Sub.2/L.663 Le rôle de la Sous-Commission dans l'exécution du programme de la décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; étude et suggestions concernant les moyens efficaces et les mesures concrètes propres à assurer l'application pleine et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'auto-détermination et aux questions connexes - incidences administratives et financières de la décision prise par la Sous-Commission, à sa 760ème séance, en ce qui concerne la nomination d'un groupe de trois de ses membres : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

- E/CN.4/Sub.2/L.664 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme : déclaration faite par l'observateur de l'Argentine à la 767ème séance de la Sous-Commission, le 30 août 1976
- E/CN.4/Sub.2/L.665 Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme - incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.651 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
-